

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAU, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-039 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe 1 : Règlement intérieur

Considérant qu'en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe, visant à préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de Jard sur Mer (réunions du conseil, commissions et comités, tenue des séances, débats et votes des délibérations, compte rendus...)

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 05 JUN 2026

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_039-DE

S'LOW

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-040 : RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Annexe 2 : Convention d'adhésion

EXPOSÉ

Considérant que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Considérant que ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de JARD-SUR-MER au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 05 JUN 2026

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_040-DE

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-041 : FINANCES – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE 2026-2027

Annexe 3 : Coût du service et historique des tarifs du restaurant scolaire

Considérant que le Conseil Municipal doit déterminer les tarifs du restaurant scolaire applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026-2027,

Considérant que le personnel du restaurant scolaire communal situé à l'école Jacques Tati réalise les repas en régie ainsi que le service de l'école publique. Il livre également à l'école privée Saint Joseph les repas où d'autres agents communaux assurent le service.

Considérant que les tarifs appliqués en 2025-2026 sont les suivants :

- 2.40 € pour les enfants
- 6.50 € pour les enseignants
- 6.50 € pour le personnel communal

Considérant que le coût de revient de l'année 2025 est de 9.63 € par repas. Pour rappel en 2024, il s'élevait à 8.21 €.

Considérant que le service de restauration scolaire a été étendu ce qui engendre une hausse des charges de personnel ;

Considérant que le coût des denrées alimentaires a augmenté lui aussi ;

Considérant que depuis 2022, le Conseil Municipal a décidé de facturer le prix de revient de l'année N-1 en ne tenant compte que des dépenses liées aux achats de denrées alimentaires.

Considérant la proposition de la commission des Finances du 27 avril 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'ARRETER LES TARIFS SUIVANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

TARIFS 2026-2027	
Enfants	2.50 €
Enseignants	6.50 €
Personnel communal	6.50 €

Le personnel municipal peut bénéficier de ce service proposé uniquement lors des jours travaillés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAU, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-042 : FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2027

Annexe 4 : Modalités de la taxe de séjour 2027

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 233-26 et suivants, du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission des finances du 27 avril 2026,

Considérant que le régime de la taxe de séjour est actuellement régi par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025. Il convient de déterminer les montants et les modalités de la taxe de séjour pour l'année 2027 avant le 1^{er} juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° les meublés de tourisme
 - 5° les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 9° ;

- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

- **DE FIXER** les périodes de déclaration et de reversement suivantes :
 - o Pour les campings :
 - La première période de déclaration sera du 01/01 au 31/03 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/04 au 30/04 ;
 - La deuxième période de déclaration sera du 01/04 au 30/06 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/07 au 31/07 ;
 - La troisième période de déclaration sera du 01/07 au 30/09 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/10 au 31/10 ;
 - La quatrième période de déclaration sera du 01/10 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/01 au 31/01 ;

Les campings ont la possibilité d'effectuer leurs déclarations au mois.

 - o Pour les autres hébergements :
 - La première période de déclaration sera du 01/01 au 30/04 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/05 au 31/05 ;
 - La seconde période de déclaration sera du 01/05 au 31/08 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/09 au 30/09 ;
 - La troisième période de déclaration sera du 01/09 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/01 au 31/01 ;
 -

- **D'ADOPTER** les tarifs comme exposés en annexe ;

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % applicable au coût par personne majeure de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes majeures occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-043 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire expose,

Considérant que la commune a passé une commande le 7 juillet 2025, pour le service animation, qui n'a jamais été livrée. Considérant que le remboursement de cette commande est arrivé en 2026.

Il convient de prévoir les crédits en section de fonctionnement pour procéder à une annulation sur l'exercice antérieur.

Considérant qu'il est demandé aux locataires du logement communal situé rue Paul Baudry, une caution à leur arrivée, il convient de prévoir, en section d'investissement, les crédits nécessaires pour encaisser, puis reverser ces cautions.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 avril 2026.

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction – Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction – Opération	Montant
673 (67) – 01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	45.00€	773 (77) – 01 : Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	45.00€
Total	45.00€	Total	45.00€

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction – Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction – Opération	Montant
165 (16) – 01 : Dépôts et cautionnements reçus	1 050.00€	165 (16) – 01 : Dépôts et cautionnements reçus	1 050.00€
Total	1 050.00€	Total	1 050.00€
Total DM	1 095.00€	Total	1 095.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-044 : FONCIER COMMUNAL – POLITIQUE D'HABITAT EN DIRECTION DES JEUNES MENAGES ET PRIMO-ACCEDANTS – ATTRIBUTION DES PARCELLES A LOTIR DE LA DAVIERE - PARCELLE ZB 450 – M. ET MME GOUTERON

Considérant que dans le cadre de sa politique visant à favoriser l'accèsion aux primo accédants et jeunes ménages, la Commune a mis en vente six parcelles situées au lieu-dit de la Davière.

Considérant que sur les six parcelles quatre ont été déjà été attribuées : les parcelles ZB 449, ZB 451, ZB 453 et ZB 454

Deux ménages ont présenté leurs candidatures pour les parcelles ZB 450 et ZB 452. Les ménages ont présenté leurs dossiers à l'ADILE qui a confirmé leurs éligibilités.

A l'occasion de la réunion du 26 mai prochain les commissions urbanisme et Espaces Verts – Cadre de vie étudieront ces deux dossiers validés par l'ADILE. En fonction de l'avis des commissions, les deux délibérations suivantes pourront être proposées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025 fixant le prix de vente des terrains communaux de la Davière à 85 € le mètre carré.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** la parcelle communale de la Davière cadastrée ZB 450 d'une surface de 764 mètres carrés à Monsieur et Madame GOUTERON pour un montant de 64 940 € net vendeur.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-045 : FONCIER COMMUNAL – POLITIQUE D'HABITAT EN DIRECTION DES JEUNES MENAGES ET PRIMO-ACCEDANTS – ATTRIBUTION DES PARCELLES A LOTIR DE LA DAVIERE - PARCELLE ZB 452 – MME MARGAS

Considérant que dans le cadre de sa politique visant à favoriser l'accès aux primo accédants et jeunes ménages, la Commune a mis en vente six parcelles situées au lieu-dit de la Davière.

Considérant que sur les six parcelles quatre ont été déjà attribuées : les parcelles ZB 449, ZB 451, ZB 453 et ZB 454

Deux ménages ont présenté leurs candidatures pour les parcelles ZB 450 et ZB 452. Les ménages ont présenté leurs dossiers à l'ADILE qui a confirmé leurs éligibilités.

A l'occasion de la réunion du 26 mai prochain les commissions urbanisme et Espaces Verts – Cadre de vie étudieront ces deux dossiers validés par l'ADILE. En fonction de l'avis des commissions, les deux délibérations suivantes pourront être proposées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025 fixant le prix de vente des terrains communaux de la Davière à 85 € le mètre carré.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** la parcelle communale de la Davière cadastrée ZB 452 d'une surface de 662 mètres carrés à Madame MARGAS pour un montant de 56 270 € net vendeur.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-046 : FONCIER COMMUNAL - PROPOSITION DE CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZA 143 - LA GRANDE BERNEGOUTE

Annexe 5 : plans

Monsieur et Madame Christophe CAILLAUD sont propriétaires riverains de la parcelle communale cadastrée ZA 143 d'une surface de 48 mètres carrés.

Considérant qu'ils ont proposé d'acquérir cette parcelle dont la commune n'a pas l'usage et dont ils assurent l'entretien.

Considérant que la Commune leur avait indiqué son accord de principe pour cette cession au prix fixé par le service des domaines soit 60 € nets vendeur. Les frais d'acte notarié seraient à la charge de Monsieur et Madame CAILLAUD.

Considérant que ces derniers ont fait part de leur accord sur les modalités de cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la cession de la parcelle ZA 143 selon les modalités exposées.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

**26-05-047 : FONCIER COMMUNAL - PROPOSITION DE DON D'UNE PARCELLE
SITUEE ROUTE DE RAGOUNITE CADASTREE AE 226**

Annexe 6 : plan

Madame Liliane CHAMINADE est propriétaire de la parcelle boisée cadastrée AE 226 route de Ragounite et classée en zone Nds du PLU.

Considérant que Madame CHAMINADE propose à la Commune de faire don de cette parcelle, et que la commune prendrait à sa charge les frais d'acte notariés.

Considérant que ce terrain boisé est intéressant pour la commune afin de constituer une réserve foncière qui peut être utile en cas d'échange avec l'Etat de terrains gérés par l'ONF dans le cadre de réalisation de projets communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition de don de la parcelle AE 226, la commune prenant en charge les frais d'actes notariés
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-048 : FONCIER – PROPOSITION DE CESSION DE LA PARCELLE AL 937 A MADAME BAUDART ET MONSIEUR DEMENAT

Annexe 7 : plans

Madame BAUDART et Monsieur DEMENAT sont propriétaires d'une maison située 5 impasse Plein soleil.

Considérant qu'ils ont manifesté leur souhait d'acquérir une partie de l'espace vert communal situé en limite de leur terrain.

Considérant que la Commune s'est prononcée favorablement sur le principe d'une cession de 114 mètres carrés sur la base de 170 € le mètre carré.

Considérant qu'une enquête publique a été faite dans la perspective de cette cession dans le but de déclasser 114 mètres carrés du domaine public afin de pouvoir procéder à cette transaction.

Considérant qu'après la réalisation de cette enquête publique effectuée à l'automne dernier, laquelle a recueilli un avis favorable du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 18 décembre 2025, de déclasser ce bien du domaine public.

Considérant qu'il est maintenant possible de procéder à la cession de ce terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE CEDER** à Madame BAUDART et Monsieur DEMENAT la parcelle cadastrée AL 937 d'une contenance de 114 mètres carrés sur la base de 170 € le mètre carré soit 19 380 € net vendeur, les frais d'actes notariés étant à la charge des acheteurs,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

CRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-049 : CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES SCOLAIRES POUR LES JOURNEES « FAITES VOS JEUX » ET MODALITES DE REFACTURATION AUX COMMUNES

Annexe 8 : Convention « faites vos jeux »

Au travers du projet de territoire 2019-2030, la Communauté de communes s'est engagée à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Dans le cadre du programme Parcours Sport, 2700 élèves du territoire découvrent de nombreuses disciplines sportives, en complément de l'activité natatoire pour le cycle 2. Autant de projets qui permettent de promouvoir les valeurs de sport et encourager les bienfaits de l'activité physique sur la santé.

En complément de ces actions, la Communauté de communes labellisée « Terre de Jeux 2024 » organise le jeudi 11 et le vendredi 12 juin 2026 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1700 élèves du cycle 2 et du cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport, Olympiques et Paralympiques.

Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont-Saint-Hilaire, Moutiers-les-Mauxfaits, et Angles). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques.

Considérant que dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

Considérant qu'afin de définir les modalités techniques et financières, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de conclure une convention avec chacune des 20 communes pour la prise en charge du transport collectif.

Considérant que cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune le 1/20ème du coût total du transport.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** De valider les modalités de refacturation à chaque commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'organisation du transport des scolaires aux journées « Faites vos Jeux » à conclure avec chaque commune membre ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-050 : JURÉS D'ASSISES – TIRAGE AU SORT DES LISTES 2026

Considérant que le Jury criminel de la Cour d'Assises du Département de la Vendée, est composé de magistrats et d'un jury populaire désigné par tirage au sort. Il y a une Cour d'Assises par département. Pour le Département de la Vendée, le nombre de jurés pour 2027 est fixé à 573.

Considérant que ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du Département par commune ou communes regroupées.

Considérant que trois jurés sont attribués à Jard sur Mer. La Commune devra donc procéder à un tirage au sort en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés. Le nombre de personnes tirées au sort sera de 9 (le triple du nombre de jurés). Ce tirage au sort se fait à partir de la liste électorale et seuls peuvent remplir les fonctions de jurés les citoyens âgés de plus de 23 ans au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE au tirage au sort demandé.

	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO INSCRIPTION LISTE ELECTORALE
1	GRAIZEAU Sébastien	5-01-1986	Bureau 2 – n°527
2	BIRON Bénédicte	29-03-1993	Bureau 1 – n°99
3	PACAGNINI Paul	25-10-1951	Bureau 3 - n°575
4	SUAREZ Aldo	27-11-1992	Bureau 3 – n°981
5	RIQUET Jeanne épouse DUPUIS	17-06-1964	Bureau 2 – n°1364
6	OYSELLET Mathieu	29-11-1991	Bureau 2 – n°821
7	DESSOLIERS Sylvie épouse POIVRET	20-09-1963	Bureau 2 – n° 385
8	DESVAUX Michèle épouse LEBRUN	4-06-1951	Bureau 1 – n° 1284
9	JUND Estelle	17-03-1971	Bureau 3 – n° 936

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-051 : VENDEE EXPANSION - SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Vu que par délibération en date du 9 avril 2026, le Conseil Municipal a été invité à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée spéciale et de l'assemblée générale de Vendée Expansion.

Considérant que par erreur, seul un représentant de l'Assemblée Spéciale a été désigné avec un suppléant et aucun représentant de l'assemblée générale n'a été désigné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE DÉSIGNER** Sonia GINDREAU pour assurer la représentation de la Commune de Jard sur Mer au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale

« VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

- **DE DÉSIGNER** Jonathan MICHEAU pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil/Comité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Jard sur Mer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **D'AUTORISER** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Jard sur Mer la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **D'AUTORISER** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Jard sur Mer toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			S. GINDREAU ET J. MICHEAU

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-052 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Considérant qu'à la demande du Ministre des Armées et des Anciens Combattant, les communes sont invitées à désigner un correspondant défense.

Le correspondant défense (CORDEF) a été créé en 2001, il a vocation à :

- informer les habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement ;
- sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées ;
- animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et de cohésion nationale.

Considérant que le correspondant à la défense est désigné sur proposition du Maire, par délibération du Conseil Municipal, parmi ses membres.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

05 JUN 2026 SLO

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_052-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

DE DÉSIGNER le correspondant à la défense de la commune :

- Patrick CHRETIEN

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents: Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

**26-05-053 : AFFAIRES SCOLAIRES – RECONDUCTION DES INTERVENTIONS
« MUSIQUE ET DANSE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

Considérant que le programme « *interventions Musique et Danse en milieu scolaire* » est mis en place par le Conseil Départemental, en lien avec les communes le souhaitant.

Considérant que ce programme permet la venue d'intervenants spécialisés au sein des écoles primaires et favorise ainsi une ouverture à l'éducation culturelle et artistique des enfants.

Considérant que ces interventions éducatives se déroulent sur le temps scolaire, à raison de 8 séances d'une heure par classe du CP, CE1, CE2 (cycle 2) au CM1, CM2 (cycle 3). Les élèves de cycle 2 bénéficient de séances d'éveil musical tandis que des ateliers thématiques en danse et musique sont proposés aux élèves du cycle 3.

Considérant que ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum appliquée aux intervenants de 30,00 € par heure. Celle-ci est majorée de 3,40 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale.

Considérant que ces tarifs n'ont pas connu d'évolution depuis 3 ans.

Considérant qu'à partir de la rentrée 2026/2027, le montant horaire brut sera revalorisé à 32,40€ par heure, Celle-ci sera majorée de 3,70 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale.

Considérant que le coût des interventions de l'année scolaire 2025-2026 s'élevait à 1 360 € (rémunération brute + charges).

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2016-2017, le Conseil Départemental ne finance plus ce programme. Néanmoins, il accompagne les collectivités qui le souhaitent dans l'organisation des interventions (organisation des plannings, documents administratifs...).

Considérant qu'à titre d'information, pour l'année scolaire 2025/2026, la répartition des séances a été la suivante :

- Ecole Publique Jacques Tati : 22 élèves (classe GS-CP-CE1) et 20 élèves (classe CE2-CM).
- Ecole Privée Saint Joseph : 20 élèves (classe CP-CE1-CE2) et 15 élèves (classe CM1-CM2).

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE RECONDUIRE** le dispositif d'intervention « Musique et Danse en milieu scolaire », pour l'année scolaire 2026-2027, pour les deux écoles de Jard-sur-Mer (Jacques Tati et St Joseph),
- **D'APPROUVER** que le nombre de séances soit limité à 8 heures maximum d'intervention par classe pour l'année scolaire 2026-2027, la Commune assumant en totalité le coût de ce dispositif,
- **DE SOLLICITER** le Département de la Vendée pour un accompagnement organisationnel pour la mise en œuvre de ces interventions (organisation des plannings, documents administratifs...).

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

**26-05-054 : VENDEE EAU - CONVENTION DE TRAVAUX DE PROTECTION INCENDIE
RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UN POTEAU A INCENDIE SITUÉ RUE DES ESSARTS**

Annexe 9 : Convention Vendée Eau

Considérant que dans le cadre de travaux de protection incendie par Vendée Eau, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement d'un poteau à incendie vieillissant situé rue des Essarts.

Considérant que l'intervention nécessite un raccordement sur le réseau public d'eau potable, et que le montant des travaux à la charge de la Commune s'élève à 3 868,45 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec Vendée Eau la convention correspondante.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 05 JUIN 2026 SLOW
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_054-DE

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-055 : FINANCES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE DEPLACEMENT D'AGENTS COMMUNAUX

Annexe 10 : Convention

La Commune est membre du groupement d'intérêt public « La Déferlante ».

Considérant qu'afin d'effectuer un repérage des spectacles culturels, plusieurs communes missionnent leurs agents en charge des animations culturelles pour assister au festival d'art de rue de Grandville du 2 au 5 juillet.

Considérant que la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez se charge de réserver et payer les frais d'hébergement et de déplacement de l'ensemble des différents agents qui assisteront à ce festival.

Considérant qu'il est proposé aux différentes communes de participer aux frais engendrés proportionnellement au nombre d'agents concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec la commune de Saint-Hilaire-de-Riez la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-056 : BÂTIMENTS – ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX – REHABILITATION DE LA MAISON 18 RUE DU GRAND BRANDAIS

Annexe 11 : RAO

La Commune a décidé de lancer la réhabilitation de la maison située au 18 rue du Grand Brandais afin de disposer d'un logement pour accueillir les actifs saisonniers et proposer une solution de logement en cas de demande de stagiaires ou d'apprentis.

Considérant qu'à la suite d'un avis d'appel à la concurrence des offres ont été réceptionnées, que l'architecte et l'économiste en charge du projet ont procédé à l'analyse des offres, conformément au classement, et que les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- Lot 1 « Démolition - Gros œuvre » : l'entreprise PAILLAT, pour un montant de 56 385,76 € HT,
- Lot 2 « Couverture – Zinguerie » : l'entreprise PAILLAT, pour un montant de 13 790,27 € HT,
- Lot 3 « Menuiseries extérieures aluminium » : l'entreprise TRINEAU, pour un montant de 16 591,18 € HT,
- Lot 4 « Menuiseries intérieures bois » : l'entreprise TRINEAU, pour un montant de 8 575,42 € HT,

- Lot 5 « Plâtrerie – Cloisons sèches » : l'entreprise AUCHER, pour un montant de 14 640,00 € HT,
- Lot 6 « Revêtements de sols scellés » : l'entreprise BABU, pour un montant de 8 385,65 € HT,
- Lot 7 « Revêtements de sols parquets » : l'entreprise LE PARQUETEUR VENDEEN pour un montant de 4 707,28 € HT,
- Lot 8 « Peinture » : l'entreprise AUCHER, pour un montant de 4 700 € HT,
- Lot 9 « Electricité » : l'entreprise SEBELEC 85, pour un montant de 9 264,02 € HT,
- Lot 10 « VMC – Plomberie – Chauffage » : l'entreprise GAUDIN pour un montant de 31 278,32 € HT,
- Lot 11 « Nettoyage fin de chantier » : infructueux

Considérant que le montant total des travaux s'élèvera à 168.317,90 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** le classement du rapport d'analyse des offres.
- **D'ATTRIBUER** les marchés aux entreprises suivantes :
 - Lot 1 « Démolition - Gros œuvre » l'entreprise PAILLAT pour un montant de 56 385,76 € HT,
 - Lot 2 « Couverture – Zinguerie » : l'entreprise PAILLAT, pour un montant de 13 790,27 € HT,
 - Lot 3 « Menuiseries extérieures aluminium » : l'entreprise TRAINEAU, pour un montant de 16 591,18 € HT,
 - Lot 4 « Menuiseries intérieures bois » : l'entreprise TRAINEAU, pour un montant de 8 575,42 € HT,
 - Lot 5 « Plâtrerie – Cloisons sèches » : l'entreprise AUCHER, pour un montant de 14 640,00 € HT,
 - Lot 6 « Revêtements de sols scellés » : l'entreprise BABU, pour un montant de 8 385,65 € HT,
 - Lot 7 « Revêtements de sols parquets » : l'entreprise LE PARQUETEUR VENDEEN pour un montant de 4 707,28 € HT,
 - Lot 8 « Peinture » : l'entreprise AUCHER, pour un montant de 4 700 € HT,
 - Lot 9 « Electricité » : l'entreprise SEBELEC, pour un montant de 9 264,02 € HT,
 - Lot 10 « VMC – Plomberie – Chauffage » : l'entreprise GAUDIN pour un montant de 31 278,32 € HT,
- **DE DECLARER** la procédure de consultation relative au lot n°11 « Nettoyage fin de chantier » : infructueux sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'une absence d'offre remise, et de relancer une consultation pour l'attribution de ce lot.
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'imputation 21318 du programme 301 du budget d'investissement.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 05 JUN 2026 S'LO

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

**26-05-057 : VENDEE EAU - CONVENTION DE TRAVAUX DE PROTECTION INCENDIE
RELATIVE A UNE EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LE DEPLACEMENT
D'UN POTEAU A INCENDIE SITUÉ CHEMIN DES AMOURETTES**

Annexe 12 : Convention Vendée Eau

Considérant que dans le cadre de travaux de protection incendie par Vendée Eau, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement d'un poteau à incendie situé chemin des Amourettes.

Considérant que l'intervention nécessite une extension du réseau public d'eau potable, et que le montant des travaux à la charge de la Commune s'élève à 5 468,51 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec Vendée Eau la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 21 mai 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Baptiste MAYET
Damien DOREY	procuration à	Jonathan MICHEAU
Rosane POLIDORI	procuration à	Brigitte COMBRET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Marc BADEL

26-05-058 : CONFIRMATION DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DESIGNATION D'UN SUPPLEANT AU SEIN DU GIP GEO VENDEE

Considérant que par délibération n° 26-04-032, le Conseil Municipal a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du GIP GEO Vendée :

- Représentant titulaire : Dominique LANGLOIS
- Représentant suppléant : Jean HERB

Considérant que par courrier du 26 mai dernier, Monsieur Jean HERB informe de sa démission de la fonction de représentant suppléant au sein du GIP GEO Vendée.

Considérant qu'il convient de prendre une délibération pour confirmer la désignation du représentant titulaire et désigner un représentant suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE NOMMER** les représentants titulaires et suppléants au sein du GIP GEO Vendée ;
 - o Madame Dominique LANGLOIS, titulaire
 - o Monsieur Jonathan MICHEAU, suppléant

- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant titulaire et au représentant suppléant aux fins de :
 - o représenter la Commune au sein du GIP GEO Vendée
 - o siéger et voter aux assemblées générales du GIP GEO Vendée
 - o et, le cas échéant, de siéger et voter au conseil d'administration du GIP GEO Vendée, si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, M. BADEL



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
4 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Commune de Jard sur Mer

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux sont appelés à agir avec exemplarité, intégrité et sens de l'intérêt général. Comme le rappelle la Charte de l' élu local, leur engagement repose sur des principes déontologiques essentiels qui fondent la confiance des citoyens.

C'est au sein de la communauté que s'exerce le sensus communis, ce sens commun qui permet à chacun de dépasser les limites de son propre jugement, de ses certitudes, de surmonter son idiosyncrasie et de s'élever vers un point de vue partagé. Ce sens commun constitue le socle des décisions politiques à partir duquel les élus peuvent orienter leurs décisions et participer, avec les autres, à la vie de la cité.

La complexité croissante des sociétés contemporaines ne remet pas en cause cette exigence : au-delà de la compétence des experts, une part essentielle de la décision revient aux élus et aux citoyens, dans le cadre de la délibération et du jugement collectif.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans cette perspective, en précisant les règles de fonctionnement et les comportements attendus, dans un esprit de responsabilité et de transparence. Inspiré par la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité », il affirme la liberté d'expression de chacun dans le respect du débat démocratique. Il garantit l'égalité de traitement entre les élus, condition d'une participation équilibrée aux travaux de la collectivité. Il promeut enfin la fraternité, entendue comme le respect mutuel, l'écoute et la recherche constante du dialogue constructif.

Ce règlement constitue ainsi un cadre commun destiné à favoriser un fonctionnement harmonieux de l'assemblée délibérante. Il contribue à renforcer la confiance des citoyens dans leurs représentants en affirmant des règles claires et partagées. Chaque élu est invité à s'y référer dans l'exercice quotidien de ses fonctions, dans le respect des valeurs républicaines et de l'intérêt général.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Police de l'assemblée

Article 6 : Questions diverses / Amendements

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Comités consultatifs

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Captation des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 26 : Calibrage et modalités de publication

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Vu les articles L.2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 20h30, hors période des vacances scolaires.

Article 2 : Convocations

Vu les articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les convocations sont transmises par voie dématérialisée 5 jours francs avant la séance. L'ordre du jour, arrêté par le maire, est de plein droit affiché sur le panneau d'affichage tactile et publié sur le site Internet de la commune. En cas de dysfonctionnement technique, l'affichage pourra être effectué sur la porte de la mairie.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse est jointe sur les affaires soumises à délibération qui sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Vu les articles L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26

Les dossiers en lien avec les délibérations du conseil sont consultables en mairie sur demande écrite adressée au maire préalablement afin de fixer un rendez-vous.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Police de l'assemblée

Le maire préside le conseil municipal. En vertu de l'article L.2121-16 du CGCT, il a seul la police de l'assemblée. Il peut retirer la parole à tout élu qui troublerait l'ordre, proférerait des propos injurieux ou s'écarterait du sujet traité. Il peut suspendre la séance si la sérénité des débats n'est plus assurée.

Article 6 : Questions diverses /amendements

Vu l'article L.2121-19 du CGCT

Ces questions se présentent sous la forme d'une phrase interrogative. Elles ne font l'objet ni de débat, ni d'un vote.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions devront être adressées en amont du conseil par écrit à l'attention du maire, dans un délai de 2 jours.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire en amont du conseil municipal dans les 2 jours précédant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Vu l'article L.2121-22 du CGCT

Les commissions sont des instances d'étude destinées à préparer les délibérations. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel propre.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

1. **Caractère non public** : Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions municipales ne sont pas publiques. L'accès est strictement réservé aux élus membres et aux techniciens invités par le maire ou le vice-président de la commission.
2. **Confidentialité** : Les documents de travail (projets, schémas, notes techniques) et la teneur des propos tenus en commission sont confidentiels. Ils ne peuvent faire l'objet d'une diffusion publique avant que l'affaire ne soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.
3. **Interdiction de captation** : Toute forme d'enregistrement (audio, photo ou vidéo) est strictement interdite au sein des commissions. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'expulsion immédiate de l'élu de la commission par le maire ou le vice-président de la commission. Tout incident sera consigné dans un compte rendu.
4. Il est **interdit de fumer, devapoter et de consommer des substances illicites** dans toutes les instances municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (délibération N° 26-04-026) (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	9 membres titulaires
Urbanisme	10 membres titulaires
Affaires économiques	6 membres titulaires
Culture et Patrimoine	7 membres titulaires
Citoyenneté Sécurité	6 membres titulaires
Cadre de vie et Espaces Verts	6 membres titulaires
Bâtiments, Voiries et Environnement	9 membres titulaires
Affaires scolaires et Jeunesse	7 membres titulaires
Animations	9 membres titulaires
Communication	6 membres titulaires
Cimetière	3 membres titulaires

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de plein droit. Il sera possible de mettre en place, durant le mandat, de nouvelles commissions sur des sujets spécifiques.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal par mail huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

Sauf invitation expresse du président ou du vice-président, aucun auditeur libre n'est autorisé à assister à la commission.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Comités consultatifs

Vu l'article L.2143-2 du CGCT

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Vu les articles L. 1411-5 et L 1414-2 du CGCT

La commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les 8 jours. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Vu les articles L.2121-14 L 2121-16 du CGCT

Le maire préside le conseil municipal. En vertu de l'article L.2121-16 du CGCT, il a seul la police de l'assemblée. Il peut retirer la parole à tout élu qui troublerait l'ordre, proférerait des propos injurieux ou s'écarterait du sujet traité. Il peut suspendre la séance si la sérénité des débats n'est plus assurée.

En début de chaque séance, le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum par l'appel des conseillers municipaux, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Vu l'art. L.2121-17 CGCT

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Vu Art. L 2121-20 CGCT

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Pour qu'elles puissent être prises en compte, les procurations doivent parvenir au maire la veille du conseil au plus tard ou avant l'ouverture de séance pour les motifs d'absences non anticipables.

Article 13 : Secrétariat de séance

Vu l'art. L 2121-15 CGCT

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Directeur des Services peut être amené à prendre la parole pour transmettre des compléments d'information, sur autorisation du maire.

Article 14 : Accès et tenue du public

Vu l'art. L 2121-18, alinéa 1^{er} CGCT

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article L. 3512-7 du Code de la santé publique

La réglementation s'applique au public comme aux élus municipaux, il est donc interdit de fumer, de vapoter et de consommer des substances illicites durant toutes les instances municipales.

Article 15 : Captation des débats

Vu l'art. L 2121-18, alinéa 3 CGCT

Les séances du conseil sont publiques. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas entraver le bon déroulement de la séance :

- **Conditions techniques** : Tout enregistrement (vidéo ou sonore) doit être fixe. L'usage de projecteurs ou le déplacement de l'auteur de la captation durant les débats est interdit.
- **Droit à l'image des agents** : Les agents de la commune assistant aux séances au titre de leurs fonctions techniques ne sont pas des personnalités publiques. En conséquence, leur image ne peut être captée ni diffusée sans leur accord écrit préalable. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article 226-1 du Code pénal.

- **Information préalable** : Par courtoisie et pour l'organisation technique, tout élu souhaitant filmer la séance est tenu d'en informer le maire avant l'ouverture de la séance.

Dans un objectif de faciliter la rédaction du procès-verbal, la séance pourra être enregistrée par les services de la commune.

Article 16 : Séance à huis clos

Vu l'art. L 2121-18, alinéa 2 CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Vu l'art. L2121-16 CGCT

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), le maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Pour rappel, le maire préside le conseil municipal. En vertu de l'article L.2121-16 du CGCT, il a seul la police de l'assemblée. Il peut retirer la parole à tout élu qui troublerait l'ordre, proférerait des propos injurieux ou s'écarterait du sujet traité. Il peut suspendre la séance si la sérénité des débats n'est plus assurée.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Vu l'art. L.2121-29 CGCT

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire nomme le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal l'ajout de points urgents (au nombre de trois maximum) qui ne

revêtent une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il porte à la connaissance des élus les questions qu'il aura éventuellement reçu en amont comme le prévoit le règlement intérieur.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Vu les articles L 2121-20 et L 2121-21 CGCT

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lors de la présentation et du vote du Compte Financier Unique, le maire procède à l'élection d'un président de séance (l'adjoint au maire nommé aux finances) et se retire de l'assemblée.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Vu l'art. L.2121-23 CGCT

Le procès-verbal est rédigé et visé par le maire et le secrétaire de séance.

Il est envoyé à l'ensemble du conseil municipal, en même temps que le projet de synthèse et les annexes.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 24 : Comptes rendus

Vu l'art. L 2121-25 CGCT

Le compte rendu est publié sur le panneau d'affichage tactile situé à l'extérieur de la mairie ainsi que sur les supports de communication de la commune (site Internet, application IntraMuros). En cas de dysfonctionnement technique, l'affichage pourra être effectué sur la porte de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 10 jours.

Lors des votes des délibérations, dans les comptes rendus, il ne sera mentionné que le nombre de voix (contre/ abstention / pour / ne prend pas au vote) et non les noms des élus votants.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Vu l'art. L2121-27 CGCT

Le groupe majoritaire comme les groupes minoritaires peuvent demander à bénéficier d'un local communal gracieusement.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le maire est chargé d'indiquer au groupe minoritaire le lieu mis à disposition et les formalités. Cette mise à disposition peut être permanente ou temporaire. Toute demande doit être faite par écrit au maire.

Article 26 : Calibrage et modalités de publication

Vu l'art. L2121-27-1 CGCT

Les modalités d'application du présent article doivent être définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Elles sont les suivantes.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin municipal, il doit être satisfait à cette obligation. Il en est de même pour les éditions du bulletin d'information, nommé « La Conchette ».

Afin de garantir un équilibre éditorial et permettre à chacun des conseillers municipaux de s'exprimer, les règles suivantes sont fixées :

Bulletin municipal

Afin de garantir la pluralité des expressions sans nuire à l'équilibre éditorial, chaque conseiller municipal dispose d'un espace d'expression plafonné à 600 caractères maximum (espaces compris) pour ce support, sans excéder deux pages.

La Conchette

L'ensemble des tribunes ne pourra excéder trois lignes maximum, soit 110 caractères (espaces compris) par conseiller municipal.

Modalités pour la majorité

Les élus de la majorité, bien que disposant théoriquement du même quota individuel, s'engagent à regrouper leur expression au sein d'un espace unique dont le volume global sera réduit de manière à respecter le plafond des deux pages et des trois lignes mentionnées ci-dessus, tout en laissant l'intégralité de leur droit d'expression aux élus de la minorité.

Mutualisation

Les élus n'appartenant pas à la majorité peuvent également mutualiser leurs textes. À défaut, les textes individuels seront publiés les uns à la suite des autres par ordre alphabétique.

Contenu

L'espace est réservé aux opinions sur les affaires communales. Les propos diffamatoires, injurieux ou sans lien avec l'actualité municipale sont proscrits. Le maire, en tant que directeur de la publication, pourra refuser l'insertion d'un texte illégal après mise en demeure de l'auteur.

Délai

Un mail sera transmis pour la confirmation de la date butoir de transmission des articles. En cas de non-réception du texte dans les délais impartis, il sera précisé sur les supports de communication, le nom de la liste ainsi que la mention « texte non parvenu ».

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Vu l'art. L2122-18, alinéa 3 CGCT

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Jard sur Mer. Il prend effet à compter de son adoption par le conseil municipal.

NB : Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

POUR RAPPEL :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) **le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.** »

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* Rappelons que l'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

**CONVENTION D'ADHÉSION
DE LA COMMUNE DE JARD SUR MER
AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT
ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son **Président, Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par son **Président, Monsieur Philip SQUELARD**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date du 18 décembre 2025,

ET :

La commune de JARD SUR MER,

Dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville – 85520 JARD SUR MER

Représenté par son Maire, Sonia GINDREAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du **Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.**

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° **Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.** du **Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.** du Maire de la commune de JARD SUR MER, confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 8 juin 2026.

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ?
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ?
- A désigner une ou deux personnes contact ?
- À assurer le traitement complet des faits signalés ?
- A communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978. L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intégrées car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

À Nantes,
le _____

Pour le Centre de Gestion
De Loire-Atlantique

Le Président,
Philip SQUELARD

À La Roche-sur-Yon
le _____

Pour le Centre de Gestion
de la Vendée

Le Président,
Éric HERVOUET

A _____,
le _____

Pour l'Adhérent,

Cliquez ou appuyez ici pour entrer
du texte.

Coût du service de la restauration scolaire de 2023 à 2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_041-DE



	2023	2024	2025
Alimentation	29 067,64€	32 480,34€	33 186,94€
Charges du restaurant scolaire (eau, électricité, produits d'entretien, EPI, contrats, maintenances...)	13 149,29€	19 005,45€	21 424,02€
Frais de personnel	54 561,13€	62 076,72€	74 349,63€
Cout total	96 778,06€	113 562,51€	128 960,59€
Recettes encaissées	30 841,82€	29 572,87€	30 722,56€
Nombre de repas servi	13 673	13 829	13 390
Prix de revient du repas (uniquement denrées alimentaires)	2,13€	2,35€	2,48€
Prix de revient du repas (toutes charges)	7,08€	8,21€	9,63€
Coût pour la commune (Prix de revient – recettes)	4,82€	6,07€	7,34€

Historique des tarifs du restaurant scolaire

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Enfants de l'école publique	3,00	3,05	3,05	3,10	3,10	2,20	2,20
Repas vendus à l'OGEC	2,35	2,40	2,40	2,45	2,45	2,20	2,20
Enseignants	5,90	5,95	5,95	6,00	6,00	6,00	6,00
Personnel communal							6,00

	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Enfants	2,20	2,20	2,40
Enseignants	6,00	6,00	6,50
Personnel communal	6,00	6,00	6,50

MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR 2027

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

► Pour les campings :

Période de collecte	Période de déclaration et reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 30 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 31 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 31 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 31 janvier N+1

► Pour les autres hébergements :

Période de collecte	Période de déclaration et reversement
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Jusqu'au 31 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	Jusqu'au 30 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Jusqu'au 31 janvier N+1

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : 10%

Catégorie d'hébergement	Tarif voté (Part communale)	Tarif +10% (Part départementale)	Taxe totale
Palaces	4.70€	0.47€	5.17€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.70€	0.07€	0.77€



Catégorie d'hébergement	Tarif voté (Part communale)	Tarif +10% (Part départementale)	Taxe totale
Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Hébergements sans ou en attente de classement
(non listés ci-dessus)

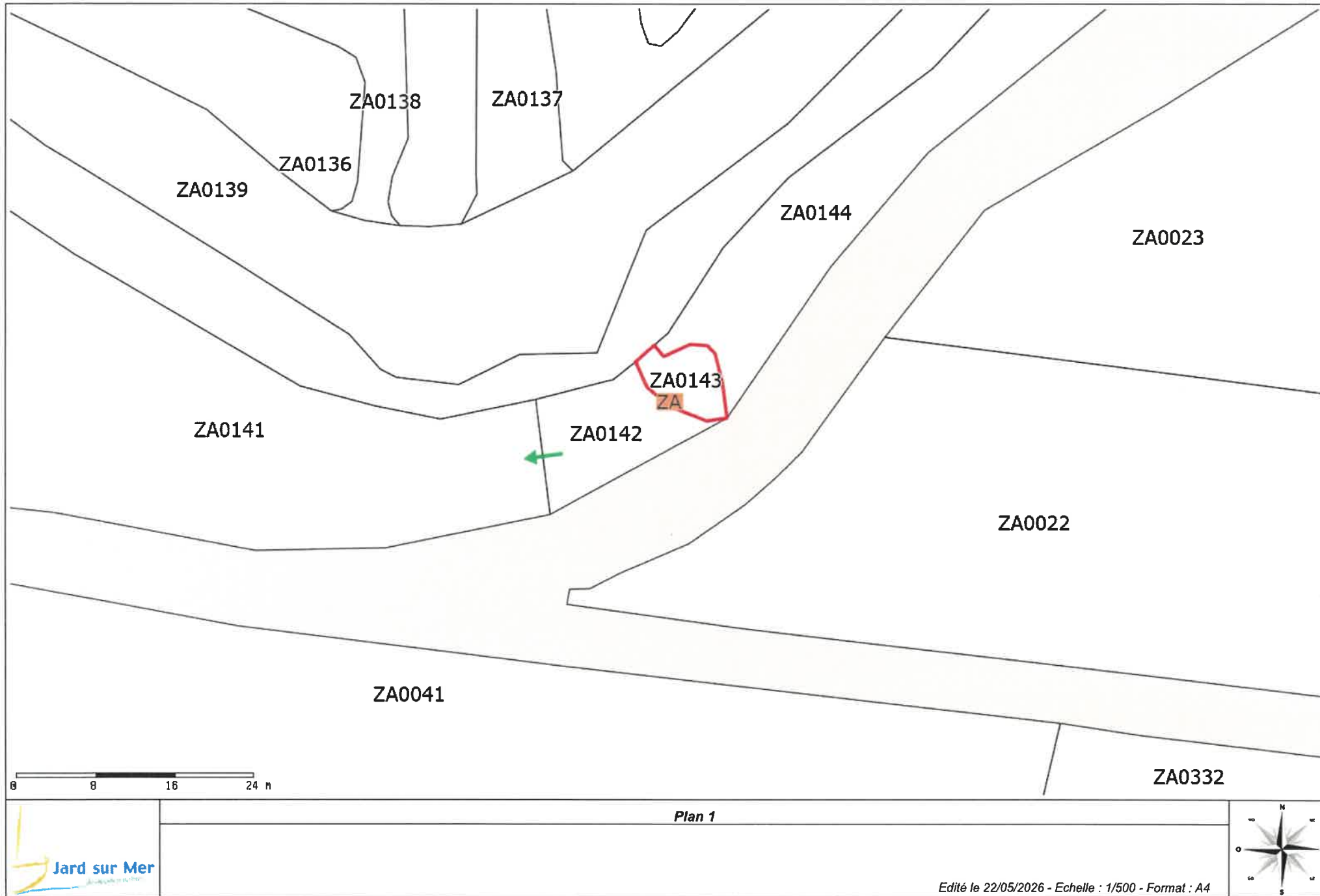
Il est appliqué un taux de **4%** du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 4.70€ par adulte et par nuit, hors part départementale

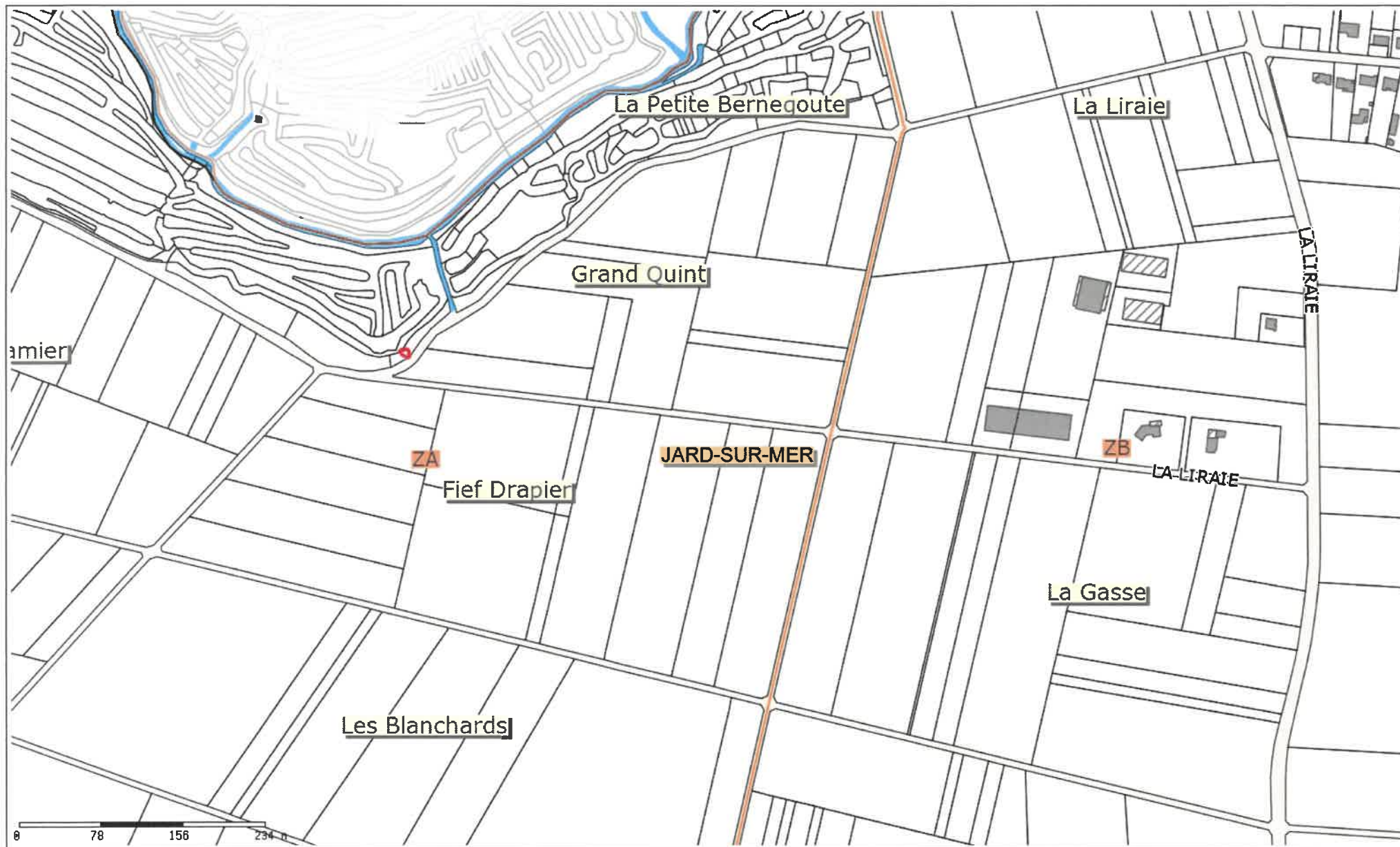
Calcul :

- 1) $4\% \times (\text{montant de la nuitée} / \text{nombre total de personnes})$
- 2) Ajout de la part départementale : +10%
- 3) Multiplier par le nombre d'adultes et de nuits

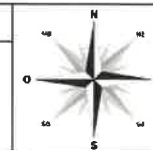
Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L. 2333-31 du CGCT) :

- ▷ Les personnes mineures ;
- ▷ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Jard sur Mer ;
- ▷ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ▷ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par jour

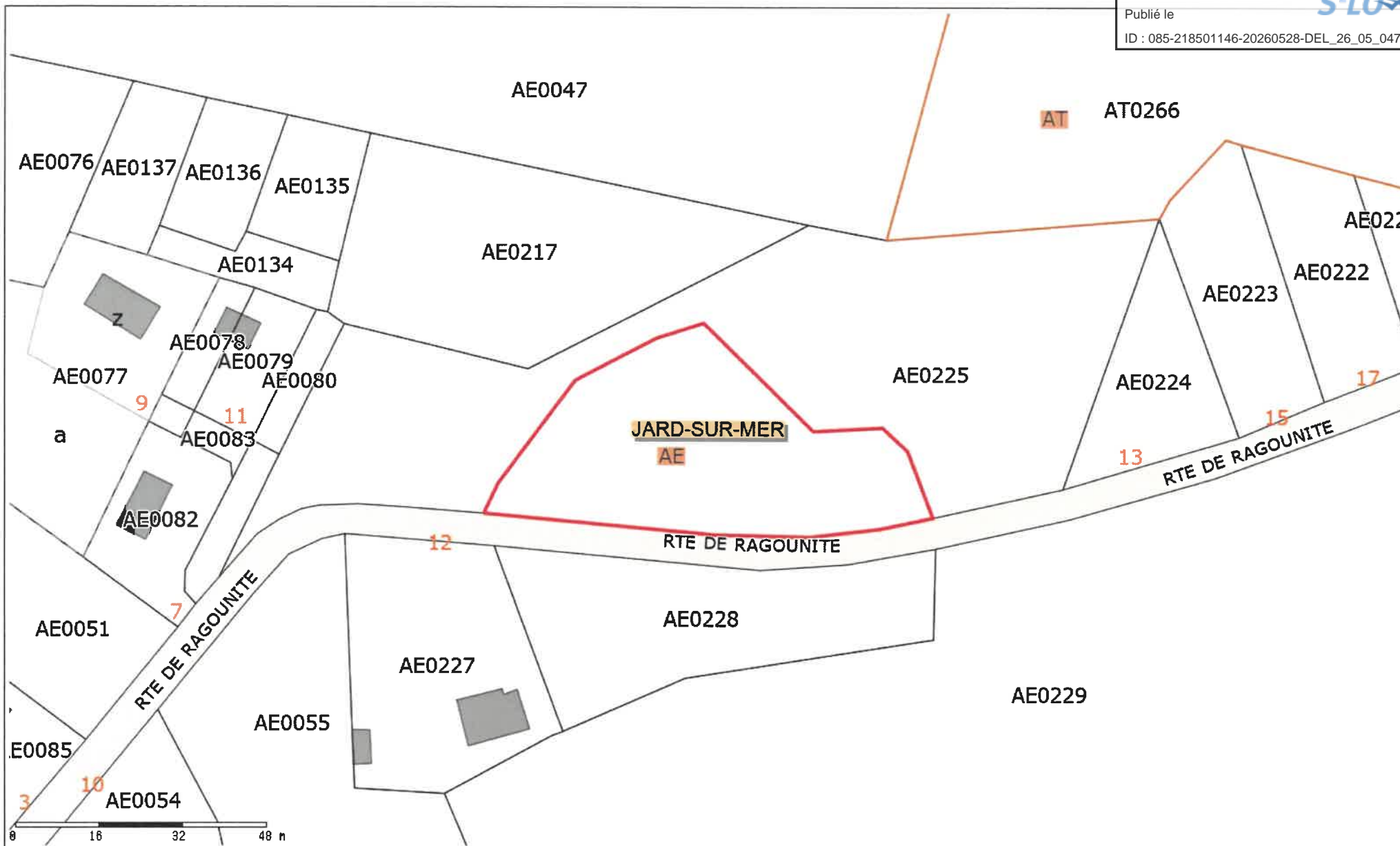




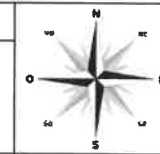
Plan 1



Edité le 22/05/2026 - Echelle : 1/5000 - Format : A4



Plan 1





Commune : JARD-SUR-MER (114)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3363 B
Document vérifié et numéroté le 26/02/2025
APTGC VENDEE - LA ROCHE SUR YON
Par Thierry LEOST
Inspecteur
Signé

20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 26/02/2025
Support numérique : _____

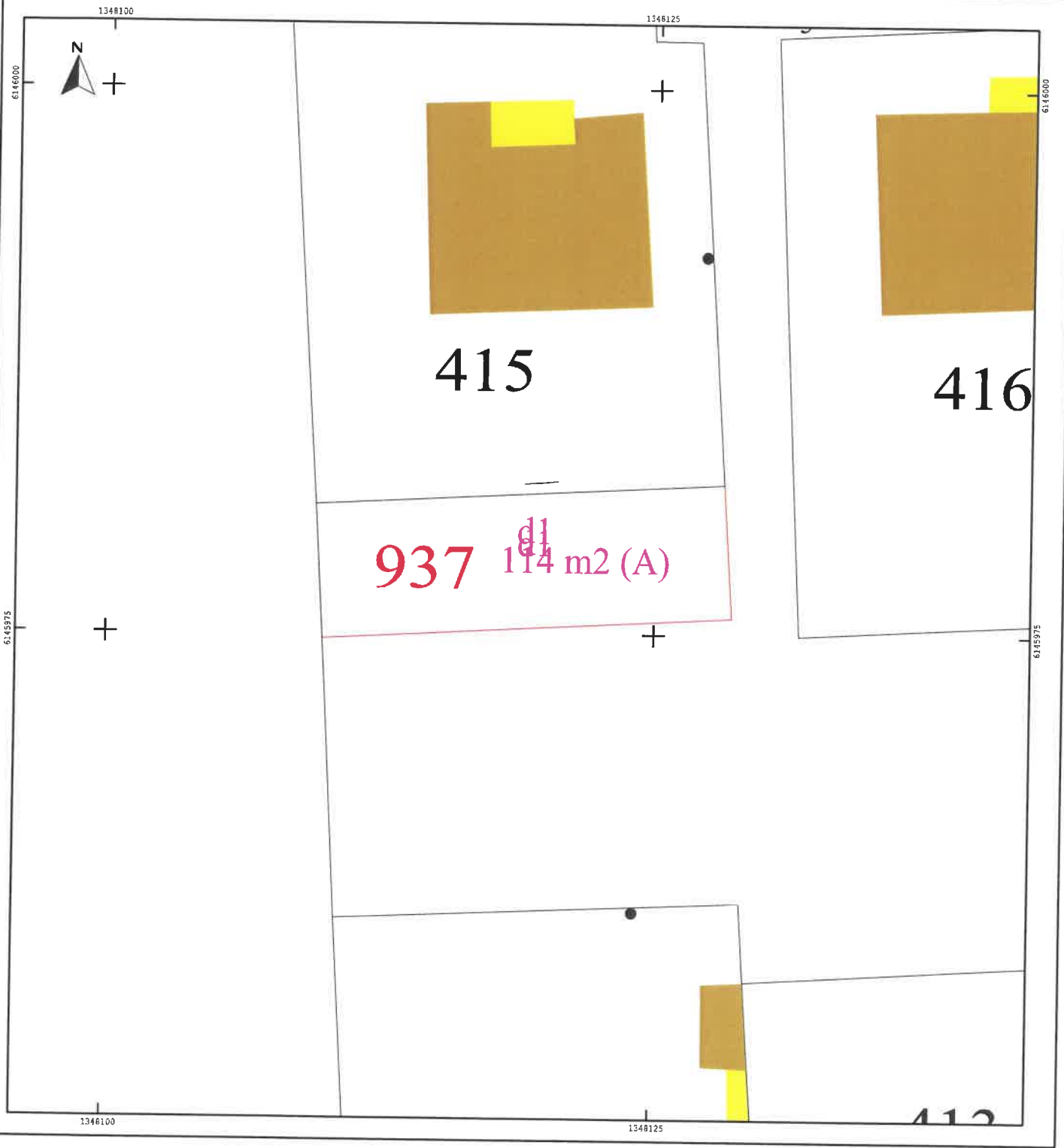
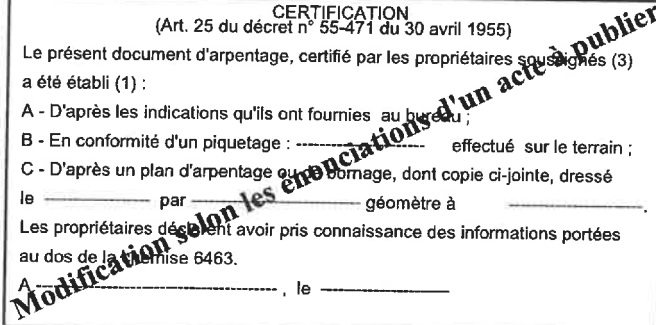
D'après le document d'arpentage dressé
Par HERVOUET O (2)
Réf. : F24068 DA
Le 01/08/2024

Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE
Cité administrative Travot
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 12 39

ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
et la commune _____

pour le transport des scolaires aux journées « Faites vos Jeux »

Entre

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, représentée par son Président, Monsieur Maxence de RUGY, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2026_0211_024 du 11 février 2026,

Ci-après désignée « La Communauté de Communes »

D'une part,

Et

La Commune de....., représentée par son Maire,
....., en vertu de la délibération du conseil municipal
n°..... du.....,

D'autre part,

PREAMBULE

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Depuis sa mise en place, le programme Parcours Sport permet à 2 700 élèves de découvrir diverses disciplines sportives, en complément de l'activité natatoire pour le cycle 2, et de sensibiliser aux bienfaits de l'activité physique sur la santé.

Pour soutenir les athlètes de haut niveau portant les couleurs et les valeurs du territoire, Vendée Grand Littoral a par ailleurs mis en place une bourse vers l'excellence sportive.



Ces nombreux projets permettent notamment de promouvoir les valeurs du sport et d'encourager les bienfaits de l'activité physique sur la santé.

Le sport pour tous est également une action et une ambition forte portée par la Communauté de Communes.

Parallèlement à ces actions, un rassemblement sportif scolaire, « Faites vos jeux », aura lieu les jeudi 11 et vendredi 12 juin 2026 dans le cadre du label « Terre de Jeux 2024 ».

Les 1700 élèves du cycle 2 et du cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport, olympiques et paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Angles). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ces journées sportives la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport de ces séances, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

La présente convention a pour objet de régler les conditions techniques et financières entre la Commune et la Communauté pour l'organisation dudit transport.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes assure, en lien avec les écoles inscrites, les modalités d'organisation du transport des scolaires vers le lieu de rassemblement aux journées « Faites vos jeux » selon les dates citées ci-dessus.

Elle définit les créneaux de prise en charge des scolaires, affrètent les transporteurs, assure l'acheminement des enfants sur le site du rassemblement sportif et leur retour dans la commune.

La Communauté de Communes prendra à sa charge les factures des transporteurs avant de refacturer une quote-part à la Commune.

Les élèves devront être accompagnés et encadrés par des tiers (enseignants, agents périscolaires, parents d'élèves) durant le transport aller et retour.

Vendée Grand Littoral n'assurera pas la surveillance des élèves durant le trajet.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre en charge la quote-part « transport » qui lui revient. Celle-ci est de 1/20^{ème} du coût total du transport des élèves sur l'ensemble du territoire qui est estimé entre 100 et 130 euros TTC.

La Commune indiquera le nombre de classe, d'élèves, et le lieu de ramassage à la Communauté de communes.

La Commune s'assurera auprès des écoles, que les élèves sont bien encadrés.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prise en charge financière de la prestation sera assumée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui refacturera en décembre 2026 et à chaque Commune à raison de 1/20^{ème} du coût total du transport.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et s'appliquera pendant toute la durée de l'évènement faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque école assume seule l'ensemble des responsabilités liées à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant le transport. Elle déclare être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant les risques liés à son activité.

La Communauté de Communes demeure quant à elle responsable du transport des élèves. Elle est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé réception ou tout moyen permettant de lui conférer date certaine.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra le faire constater par tout moyen à sa disposition. Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et en toute bonne foi, afin de mettre fin au manquement.



A défaut d'accord entre les parties et en cas de manquement persistant de l'une des parties à ses obligations telles que prévues à la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'autre peut la résilier.

Il est convenu qu'une telle résiliation ne saurait entraîner le versement au profit de la partie défaillante d'aucune sorte d'indemnité, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Si aucun accord ne pouvait intervenir à l'occasion de la recherche de conciliation dans les trente (30) jours calendaires suivant la signification du différend, le litige serait soumis à la juridiction territorialement compétente : Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1.

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour la Communauté de Communes
Vendée Grand Littoral
Le Président

Pour la commune de
.....
Le Maire,



CONVENTION n° PI 15.012.2026

(Renouvellement Place pour Place)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de **Vendée Eau** en charge de la gestion des travaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS05 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau**,

Et d'autre part, **la Collectivité**, Commune de JARD-SUR-MER, représentée par son Maire, Mme Sonia GINDREAU,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la **Commune de JARD-SUR-MER** a demandé le renouvellement place pour place d'un poteau incendie rue des Essarts, dans le cadre des travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable – PI n°114-0079, à JARD-SUR-MER.

- qu'à cet effet, les deux parties ont décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité syndical de **Vendée Eau**, par délibérations n° 2015VEE02CS12 et 2015VEE02CS13 du 25 Juin 2015.

- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre **Vendée Eau** et **la Collectivité** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Travaux de protection incendie

Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de **la Collectivité**, s'agissant d'une intervention nécessitant un raccordement sur le réseau public d'eau potable.

Les travaux sont définis suivant le devis estimatif figurant à l'article 2 et le plan de projet en annexe.

La prestation de **Vendée Eau** comprend la mesure du débit et de la pression de l'hydrant, ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85, pour le compte de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le montant des travaux à la charge de **la Collectivité** s'élève à 3 868,45 € TTC suivant le devis estimatif forfaitaire ci-après :

No	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PX UNIT	MONTANT
	Chapitre 0 INSTALLATION DE CHANTIER				
	<i>Installation de chantier</i>				
00.01	Forfait pour l'installation d'un chantier	u	1,00	627,20	627,20
00.02	Forfait pour régulation de la circulation - feux tricolores	u	1,00	92,54	92,54
00.06	Fourniture d'un dossier d'exécution pour les chantiers en zone agglomérée conformément au CCTP	u	1,00	658,28	658,28
	Chapitre 3 POSE DE CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
	<i>Fourniture et pose de poteau d'incendie</i>				
15.04	poteau diamètre 100 mm à prises apparentes	u	1,00	1 789,06	1 789,06
	<i>Mesures débit/pression d'hydrants</i>				
15.32	Mesure débit/pression d'un hydrant lors d'une réception ponctuelle	u	1,00	56,63	56,63

Montant HT	3 223,71€
TVA 20 %	644,74€
Montant TTC	3 868,45 €

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Lorsque les travaux de protection incendie sont réalisés dans le cadre de travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable, la présente convention impose que les interventions soient concomitantes, suivant le planning de l'opération de **Vendée Eau**.

Les travaux de protection incendie qui sont indépendants d'une opération de **Vendée Eau**, sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Paiement des travaux

Aussitôt que les travaux de protection incendie sont réalisés et les nouveaux hydrants mis en service, **Vendée Eau** adresse à **la Collectivité** « l'avis des sommes payer » pour règlement en une seule fois du montant total des travaux suivant l'article 2, à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 5 : Propriété des hydrants

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire, les nouveaux hydrants réalisés dans le cadre de la présente convention sont la propriété de **la Collectivité**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties, prend effet à la date de sa notification par **Vendée Eau** à **la Collectivité**.

Elle prend fin lorsque **la Collectivité** a procédé au règlement du montant des travaux à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 9 : Annexe

Le plan du projet constitue l'annexe de la convention.

À _____, le _____

La Collectivité,
Le Maire de **JARD-SUR-MER**

À LA ROCHE-SUR-YON, le _____

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ ET
LA VILLE DE JARD SUR MER**

.....

LA PRÉSENTE CONVENTION EST PASSÉE ENTRE :

D'une part,

LA VILLE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Représentée par Mme le Maire, Kathia VIEL, agissant en vertu de la délibération 2026_049 du Conseil municipal en date du 3 avril 2026.

Place de l'église - BP 49 - 85270 Saint-Hilaire-de-Riez

TEL 02.51.59.94.00

Et d'autre part,

A COMPLETER

LA VILLE DE JARD SUR MER

Représentée par Mme Soia GINDREAU, maire agissant en vertu de la délibération de la date du Adresse : Place de l'Hôtel de Ville

85520 Jard sur Mer

TEL : 02 51 33 40 17

Exposé préalable

Dans le cadre d'une action commune entre les Villes, afin d'effectuer du repérage pour des spectacles culturels, les frais engendrés pour ces déplacements par les agents de chacune des parties, doivent être répartis équitablement.

La présente convention vise les conditions de répartitions de ces frais entre les parties.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles les parties se répartissent les frais de déplacements, d'hébergements, de repas intervenant dans le cadre de la recherche de spectacles culturels.

Article 2 : Durée

Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une même durée, pendant une durée totale de trois ans. Cette convention prend effet au 1er juin 2026.

Cette convention peut prendre fin à tout moment de son exécution, à l'initiative de chaque partie, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 3 : Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter, à savoir :

1. Participer financièrement proportionnellement au nombre de personnes partageant les frais de déplacements, d'hébergement et de repas,
2. De rembourser individuellement chaque agent appartenant à sa collectivité / entité, lorsque ceux-ci ont avancé les frais.
3. D'établir cette prise en charge financière ou ces remboursements sur preuve d'achat (contrat, ticket de caisse ...)

Article 4 : Résiliation

1. Résiliation de plein droit : La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention.
2. Résiliation à l'initiative de l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée et un préavis de 3 mois.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Gestion des litiges et juridictions compétentes :

Tout différend, né entre les parties, en cours d'exécution de la présente convention, ne pourra faire l'objet, sous peine d'irrecevabilité, d'une saisine directe du juge administratif sans que les intervenants aient tenté un règlement amiable.

Ce rapprochement et l'ensemble des échanges portant sur le litige seront consignés par écrit. Un protocole transactionnel validera, le cas échéant, l'accord intervenu et les concessions réciproques éventuellement consenties. Au cours de cette étape, les parties pourront se faire assister par leur conseil juridique.

Si les blocages étaient tels, qu'il apparaisse impossible de parvenir à une entente, le litige serait alors renvoyé devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de la Gloriette, ou par une saisine sur le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait le [REDACTED]

A Saint-Hilaire-de-Riez

Ville de Jard sur Mer

Ville de Saint-Hilaire-de-Riez,

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION

Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNE DE JARD SUR MER

Place de l'Hôtel de Ville

85520 JARD SUR MER



RAPPORT DE L'ANALYSE DES OFFRES SUITE A L'OUVERTURE DES PLIS DU 03 Mars 2025

ARCHITECTE

Sarl Muriel BERNARD ARCHITECTE DPLG
33 Rue Francisco Ferrer
85360 LA TRANCHE SUR MER



ECONOMISTE

M.S.B Sarl
Rue du Pinay - BP 60211
85106 LES SABLES D'OLONNE

CRITERES DE CHOIX DES OFFRES

Pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, le jugement des offres sera effectué selon :

Les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

1 - PRIX DES PRESTATIONS - 50%

La note maximum de 10 sera attribuée à l'offre la moins élevée

2 - VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE - 50%

Jugement du critère Valeur technique sur 10 points en fonction du mémoire technique remis lors de la consultation tel que défini ci-dessous :

- Méthodologie : 3 Pts
- Moyens humains et techniques affectés au chantier : 3 Pts
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier : 2 Pts
- Mesures prévues pour le traitement des déchets : 2 Pts

(*) **NOTA** : la valeur technique de l'offre a été jugée selon le Règlement de Consultation – Article 6

Le montant des offres est évalué sur la base des paramètres définis ci-après :

PARAMETRE	BAREME
Montant de l'offre	10 points

La note intermédiaire, leur notation résultera de la formule suivante

- 10 x prix de l'offre la plus basse
Prix de l'offre à analyser

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT 01 - DEMOLITION - GROS ŒUVRE

Estimation du lot en € HT	49 500,00 €
---------------------------	-------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°
							note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%		
NICKEL HABITAT	32 407,37 €		OFFRE NON CONFORME 'Aucune erreur de calcul ATTRI : erreur - Manque chiffrage démolition DC1 signé DC2 signé	32 407,37 €		NON CONFORME	0,00	0,00	10,00	5,00	5,00	2
PAILLAT	56 385,76 €		Aucune erreur de calcul ATTRI manquante DC1 non signé DC2 non signé	56 385,76 €		56 385,76 €	10,00	5,00	9,00	4,50	9,50	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

NICKEL HABITAT

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Prix unitaire anormalement faible : par exemple, 15 ml de réseaux à créer en plancher hourdis à 155 €/ml, ce qui est impossible, et suppression des meneaux compris, reprise de poteau à 180 €/u, également impossible.
Offre non conforme, prix anormalement bas

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES - Suite

PAILLAT

- Méthodologie:	3 /3	
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3	
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2	
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	1 /2	
Analyse de l'offre :	Note technique :	9 /10

L'intervention repose sur une méthodologie détaillée, assurant un déroulement structuré du projet.

Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches

Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Le poste relatif au traitement des déchets est peu détaillé

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°


01 - DEMOLITION - GROS ŒUVRE

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

PAILLAT

pour un
montant de

56 385,76 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT

02 - COUVERTURE - ZINGUERIE

Estimation du lot en € HT	6 500,00 €
---------------------------	------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT	Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base		Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%	Note finale sur 10	N°
PAILLAT	13 790,27 €	Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée DC1 non signé DC2 non signé	13 790,27 €		13 790,27 €	10,00	5,00	9,00	4,50	9,50	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

PAILLAT


- Méthodologie:	3 / 3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 / 3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 / 2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	1 / 2
Note technique :	9 / 10

L'intervention repose sur une méthodologie détaillée, assurant un déroulement structuré du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le poste relatif au traitement des déchets est peu détaillé

Analyse de l'offre :
L'offre est conforme
Prix unitaires élevés, mais cohérents avec les petites surfaces demandées

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n° 02 - COUVERTURE - ZINGUERIE

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à **PAILLAT** pour un montant de **13 790,27 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT 03 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Estimation du lot en € HT	35 800,00 €
---------------------------	-------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT	Observations et remarques d'ordre générale	Critères de jugements								
			Choix final HT			Prix		Valeur technique		Classement Base	
			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%	Note finale sur 10	N°
TRAINEAU	15 725,43 €	Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et non signée pour l'offre de base DC1 signé commune au lot 04 DC2 non signé	15 725,43 €		16 591,18 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES


TRAINEAU

- Méthodologie:	3 / 3	L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 / 3	Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 / 2	Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 / 2	Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.
Note technique :	10 / 10	

Analyse de l'offre :
L'offre est conforme
L'entreprise n'a pas chiffré la baie de la façade arrière en tri-rail, mais en bi-rail. Offre en tri-rail : + 1 487,89 € HT
il a été déduit dans le montant total le poste en bi-rail pour un montant de 622,14 € HT

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n° 03 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à **TRAINEAU** pour un montant de **16 591,18 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


CONTACT MSB

De: Renaud FERRE <traineau.ferre@outlook.com>
Envoyé: mardi 31 mars 2026 14:11
À: CONTACT MSB
Objet: Réhabilitation Maison Jard - Modification tarifaires

Bonjour,
Comme vu au téléphone, ci-joint les tarifs pour la baie 3 vtx
3 rails et les plinthes

Baie 3 VTX 3 RAILS : 1487.89 Euros HT → LOT 03.
Plinthe : 322 Euros HT

Cordialement.

Renaud Ferré

 SARL Bernard
TRINEAU
MENUISERIE – CHARPENTE
CUISINES - MEUBLES



85540 ST AVAUGOURD DES LANDES – Tél : 02.51.98.98.07

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT

04 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS

49500	Estimation du lot en € HT	15 000,00 €
-------	---------------------------	-------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°
							note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%		
TRAINEAU	8 253,42 €		Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée pour l'offre de base DC1 signé commune au lot 04 DC2 non signé ATTENTION quantité dans le DPGF modifié	8 253,42 €		8 575,42 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

TRAINEAU

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.

Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.

Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Analyse de l'offre :
L'offre est conforme
Il manque le chiffrage du poste 04.01.04 – plinthe. L'entreprise consultée a confirmé le poste à : + 322,00 € HT
Pour information, l'entreprise a inclus façades et option : aménagement de placard dans son offre pour un montant de 3 070,04 € HT.

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

04 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à **TRAINEAU** pour un montant de **8 575,42 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


CONTACT MSB

De: Renaud FERRE <traineau.ferre@outlook.com>
Envoyé: mardi 31 mars 2026 14:11
À: CONTACT MSB
Objet: Réhabilitation Maison Jard - Modification tarifaires

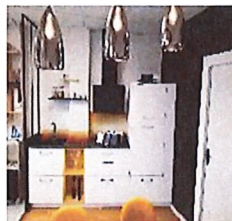
Bonjour,
Comme vu au téléphone, ci-joint les tarifs pour la baie 3 vtx
3 rails et les plinthes

Baie 3 VTX 3 RAILS : 1487.89 Euros HT
Plinthe : 322 Euros HT → 6T 04.

Cordialement.

Renaud Ferré

 SARL Bernard
TRAINEAU
MENUISERIE – CHARPENTE
CUISINES - MEUBLES



85540 ST AVAUGOURD DES LANDES – Tél : 02.51.98.98.07

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT **05 - PLATRERIE - CLOISONS SECHES**

Estimation du lot en € HT **25 800,00 €**

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°
							note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%		
AUCHER	14 640,00 €		Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée DC1 signé et commun au lot 06 et 08 DC2	14 640,00 €		14 640,00 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

AUCHER

- Méthodologie:	3 /3	L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3	Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2	Détaillées dans le mémoire technique
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2	Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.
Note technique :	10 /10	

Analyse de l'offre :

L'offre n'est pas précise

Cloisons 98/48 : article n°05.01 A du CCTP

Isolation sur plafond sec : article n°05.02.03 du CCTP, page 10

Habillage BA13 sur mur existant : article 05.01.04 du CCTP, page 9

L'entreprise a confirmé par mail que son offre inclut bien tous les éléments non détaillés


DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

05 - PLATRERIE - CLOISONS SECHES

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

AUCHER

pour un montant de **14 640,00 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


CONTACT MSB

De: SECURITE MSB
Envoyé: mardi 31 mars 2026 17:56
À: CONTACT MSB
Objet: TR: AUCHER /REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - 85520 JARD SUR MER
Pièces jointes: AE LOT 06 - 20260331172924 - Signature 1.pdf; DPGF LOT 06 - 20260331172926 - Signature 1.pdf

Bien cordialement.



CHEVALIER Edith
Assistante Administrative

M.S.B. Sarl
Rue du Pinay
85340 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02 51 32 34 43

De : SARL AUCHER <contact@f-aucher.fr>
Envoyé : mardi 31 mars 2026 17:27
À : SECURITE MSB <securite@msbsecurite.fr>
Objet : RE: AUCHER /REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - 85520 JARD SUR MER

Bonjour,

Veillez trouver les documents a jour,

LOT N° 05 - PLATRERIE - CLOISONS SECHES

Inchangé -> 14 640,00 € HT

- Prix plafonds compris isolant
- Prix Cloisons de 100mm sur les cloisons de porte a galandage.

~~LOT 06 - CARRELAGE - FAIENCES~~

~~Modif -> 8 000,00 € HT~~

- ~~- Prix Spec compris sous Faience~~
- ~~- Prix compris plinthes pour carrelage (Rajout de la ligne avec DPGF ET AE ci-joint)~~

~~LOT N° 08 - PEINTURE~~

~~Inchangé -> 4 700,00 € HT~~

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT **06 - REVÊTEMENTS DE SOLS SCELLES**

Estimation du lot en € HT **17 000,00 €**

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT	Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base		Base vérifiée	PSE	Total Final	note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%	Note finale sur 10	N°
AUCHER	7 990,00 €	Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée pour l'offre de base DC1 signé et commun au lot 05 et 08 DC2	7 990,00 €		8 665,00 €	9,68	4,84	10,00	5,00	9,84	3
BARBEAU	8 589,21 €	Aucune erreur de calcul ATTRI signée DC1 signé DC2	8 589,21 €		8 589,21 €	9,76	4,88	10,00	5,00	9,88	2
BABU	8 385,65 €	Aucune erreur de calcul attention avec tva manque 0,01 centimes sur le total DPGF modifié avec lignes rajoutées ATTRI signée (mais TTC érroné manque 0,01 centimes) DC1 signé DC2 signé	8 385,65 €		8 385,65 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

AUCHER

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'intervention repose sur une méthodologie détaillée, assurant un déroulement structuré du projet.

Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.

Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Analyse de l'offre :

Pas de spec détaillées dans l'offre : l'entreprise a confirmé qu'elles sont incluses dans ses prix unitaires.
De plus, les plinthes ne sont pas détaillées dans l'offre (article 06.02.03, page 2 du CCTP)

} Offre de l'entreprise pour les plinthes : + 675,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE
S10

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES - Suite

BARBEAU

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

Analyse de l'offre :

Offre conforme

L'entreprise a répondu en proposant une chape mince au lieu d'un ragréage

L'intervention repose sur une méthodologie détaillée, assurant un déroulement structuré du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

BABU

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

Analyse de l'offre :

Offre conforme

Étanchéité spec sous faïence et plinthes assorties, non détaillées

L'intervention repose sur une méthodologie détaillée, assurant un déroulement structuré du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.


DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

06 - REVÊTEMENTS DE SOLS SCÉLLES

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

BABU

pour un montant de **8 385,65 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


ENTREPRISE : AUCHER.

Nouveau DPGF : Ajout chiffrage des plinthes + 675,00
offre initiale : 7990,00 € HT.

D.P.G.F

LOT N° 06 - REVETEMENTS DE SOLS SCÉLÉS

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL H.T
REVÊTEMENTS DE SOLS SCÉLÉS					
Préparation des supports					
06,01	Rebouchage des saignées après démolitions	F	1,00	199,32 €	199,32 €
06,02	Ragréage de mise à niveau ép. 3 à 4 cm compris primaire	m ²	101,96	28,00 €	2 854,88 €
Revêtements de sols					
06,03	Carrelage grès cérame 60x60 UPEC U4 P4 E3 C2	m ²	59,85	60,00 €	3 591,00 €
	Plinthes assortie	ml	45	15,00 €	675,00 €
Revêtements muraux					
06,05	Faïence murale grès 60x30 avec joints et listel périphérique	m ²	20,58	60,00 €	1 234,80 €
Divers					
06,06	Socles béton avec plinthes à talon pour réseaux (15x20 cm)	U	2,00	55,00 €	110,00 €
TOTAL HT					8 665,00 €
TVA 20 %					1 733,00 €
TOTAL TTC					10 398,00 €

CACHET + SIGNATURE DE L'ENTREPRISE :

SIGNATURE ELECTRONIQUE

ID : 085-218501146-2020260528-DEL_26_05_056-DE

Publié le

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Envoyé en préfecture le 04/06/2026



LOT N° 06 - REVETEMENTS DE SOLS SCELLES

Objet du marché :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION

Rue du grand Brandais
85520 JARD SUR MER

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître de l'Ouvrage :

COMMUNE DE JARD SUR MER

MAIRIE

Place de l'Hotel de Ville 85520 JARD SUR MER

Maître d'Œuvre :

Muriel BERNARD Architecte

Architecte D.P.L.G

33 Rue Francisco Ferrer

85360 LA TRANCHE SUR MER

ECONOMISTE

M.S.B Sarl

Rue du Pinay - BP 60211

85106 LES SABLES D'OLONNE

Décembre 2025

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - 85520 JARD SUR MER

Page n° 2

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT

07 - REVÊTEMENT DE SOLS PARQUETS

Estimation du lot en € HT	6 900,00 €
---------------------------	------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°
							note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%		
LE PARQUETEUR VENDEEN	4 707,28 €		Aucune erreur de calcul ATTRI signée DC1 signé DC2 Signé	4 707,28 €		4 707,28 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

LE PARQUETEUR VENDEEN

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

Une organisation méthodique et cohérente est déployée pour l'ensemble du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les dispositifs de sécurité et d'hygiène mis en œuvre répondent aux normes attendues.
Les opérations de traitement des déchets respectent les protocoles environnementaux en vigueur.

Analyse de l'offre :
R.A.S
Offre conforme

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

07 - REVÊTEMENT DE SOLS PARQUETS

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

**LE PARQUETEUR
VENDEEN**

pour un montant
de

4 707,28 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE
S210x

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT

08 - PEINTURE

Estimation du lot en € HT	6 000,00 €
---------------------------	------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°
							note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%		
AUCHER	4 700,00 €		Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée DC1 signé et commun au lot 05 et 06 DC2	4 700,00 €		4 700,00 €	10,00	5,00	10,00	6,00	11,00	1
BOCQUIER	6 735,00 €		Aucune erreur de calcul ATTRI signée DC1 nsigné DC2 Signé	6 735,00 €		6 735,00 €	6,98	3,49	6,00	3,00	6,49	2

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

AUCHER

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Analyse de l'offre :

Prix unitaires faibles, mais pas anormaux

Offre conforme

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE


VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES - Suite

BOCQUIER

- Méthodologie:	2 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	1 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	0 /2
Note technique :	6 /10

La méthodologie proposée par l'entreprise est peu détaillée.

Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.

Les mesures prévues pour garantir la sécurité et l'hygiène sur le chantier sont expliquées de manière succincte.

Le traitement des déchets n'est pas décrit dans le mémoire technique fourni.

Analyse de l'offre :
Offre conforme

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

08 - PEINTURE

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

AUCHER

pour un montant
de

4 700,00 €

CONTACT MSB

De: SECURITE MSB
Envoyé: mardi 31 mars 2026 17:56
À: CONTACT MSB
Objet: TR: AUCHER /REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - 85520 JARD SUR MER
Pièces jointes: AE LOT 06 - 20260331172924 - Signature 1.pdf; DPGF LOT 06 - 20260331172926 - Signature 1.pdf

Bien cordialement.



CHEVALIER Edith
Assistante Administrative

M.S.B. Sarl
Rue du Pinay
85340 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02 51 32 34 43

De : SARL AUCHER <contact@f-aucher.fr>
Envoyé : mardi 31 mars 2026 17:27
À : SECURITE MSB <securite@msbsecurite.fr>
Objet : RE: AUCHER /REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - 85520 JARD SUR MER

Bonjour,

Veillez trouver les documents a jour,

~~LOT N° 05 - PLATRERIE - CLOISONS SECHES~~

~~Inchangé -> 14 640,00 € HT~~

~~- Prix plafonds compris isolant~~

~~- Prix Cloisons de 100mm sur les cloisons de porte a galandage.~~

~~LOT 06 - CARRELAGE - FAIENCES~~

~~Modif -> 5 000,00 € HT~~

~~- Prix Spec compris sous Faïence~~

~~- Prix compris plinthes pour carrelage (Rajout de la ligne avec DPGF ET AF ci joint)~~

LOT N° 08 - PEINTURE

Inchangé -> 4 700,00 € HT

Référence :

**REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais
85520 JARD SUR MER**

LOT

09 - ELECTRICITE

Estimation du lot en € HT	17 000,00 €
---------------------------	-------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT	Observations et remarques d'ordre générale	Critères de jugements								
			Choix final HT			Prix		Valeur technique		Classement Base	
			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%	Note finale sur 10	N°
GAUDIN	10 853,09 €	Aucune erreur de calcul ATTRI conforme et signée DC1 non signé commun au lot 10 DC2 non signé	10 853,09 €		10 853,09 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	2
SEBELEC 85	9 264,02 €	Aucune erreur de calcul ATTRI signée ; manque montant en TTC en toute lettres DC1 non signé DC2 non signé	9 264,02 €		9 264,02 €	11,72	5,86	10,00	5,00	10,86	1

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

GAUDIN

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Analyse de l'offre :
Offre conforme

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE
S10

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES - Suite

SEBELEC 85

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2

Note technique : 10 /10

Analyse de l'offre :
Offre conforme

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

09 - ELECTRICITE

Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

SEBELEC 85

pour un
montant de

9 264,02 €

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT **10 - V.M.C - PLOMBERIE - CHAUFFAGE**

Estimation du lot en € HT	45 000,00 €
---------------------------	-------------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT		Observations et remarques d'ordre générale	Choix final HT			Critères de jugements				Classement Base	
	Base	Base vérifiée		PSE NEANT	Total Final	Prix		Valeur technique		Note finale sur 10	N°	
						note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%			
GAUDIN	20 056,21 €	27 709,36 €	Erreur de calcul ATTRI signée mais non conforme DC1 non signé commun au lot 09 DC2 non signé		31 278,32 €	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1	

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

GAUDIN

- Méthodologie:	3 /3
- Moyens humains et techniques affectés au chantier :	3 /3
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier :	2 /2
- Mesures prévues pour le traitement des déchets :	2 /2
Note technique :	10 /10

L'entreprise adopte une méthodologie claire et structurée couvrant toutes les phases du projet.
Les moyens humains mis en œuvre sont appropriés et permettent une bonne réalisation des tâches.
Les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les exigences réglementaires en vigueur.
Le traitement des déchets est réalisé conformément aux procédures et normes applicables.

Analyse de l'offre :

A chiffré un module PAC air/eau


L'entreprise n'a pas chiffré le réseau radiateur - L'entreprise consultée a confirmé le poste à : + 3 568,96 € HT.

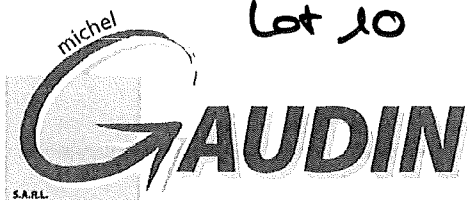
DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

- L'appel d'offres est fructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

GAUDIN

pour un montant de **31 278,32 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE




Lot 10

votre habitat intelligent

Plomberie - Chauffage - Electricité - Isolation
Domotique - Motorisation - Energies renouvelables

Toute notre actualité sur gaudinsart



Certification RGE E-90787 n°8611-5321

DEVIS

Devis N° : D02712

Date : 31/03/26



Commune Jard Sur Mer

Place de l'Hotel de Ville

85520 JARD SUR MER

Adresse du Chantier : Place de l'Hotel de Ville
85520 JARD SUR MER

Objet du devis: Distribution réseau radiateur

Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.	TVA
1 <u>Réseau emetteur de chaleur</u> Ensemble comprenant l'installation d'un ensemble de radiateurs en acier (Marque Finimétal / Type Réganne 3010) inclus distribution coudes de réglage et robinets thermostatiques	U	1,00	3 568,96	3 568,96 3 568,96	1

Total H.T.	3 568,96
Total T.V.A. 20,00 %	713,79
Total T.T.C.	4 282,75
Net à payer (Euro)	4 282,75

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'exécution des travaux figurant au verso. Ce devis sera valable 1 mois à compter de la date d'émission.

A : le : / /

Devis N° D02712

Mode de Règlement :

Bon pour Accord d'exécution de travaux.

Signature Client :

Page 1

ZA LES ACACIAS - - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES - Tél : 0251062232 - Fax : 0251062232 - email : contact@sarlgaudin.com

Nos coordonnées bancaires: IBAN FR76 1551 9390 3000 0208 7650 136 CMCIFR2A

ID : 085-218501146-20202060528-DEL_26_05_056-DE : 48036159100021 - APE : 4321A - TVA Intracommunautaire : FR17480361591 - RCS : 480361591

Publié le Assurance décennale SMABTP n° 1247/001

Recu en préfecture le 04/06/2026 ZI LES ACACIAS - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES - Tél : 0251062232 - Fax : 0251062232 - email : contact@sarlgaudin.com

Conditions générales de vente et d'exécution des travaux

La présente vente ou commande est consentie et acceptée aux conditions générales relatives ci-après, ainsi qu'aux conditions particulières, mentionnées de cas échéant au recto dont le client déclare avoir une parfaite connaissance.

1 - CONFIDENTIALITE

Les études, plans, dessins et documents de toute nature remis ou envoyés par nous-mêmes, demeurent notre propriété, ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit. Ils doivent être restitués sur simple demande formulée par la SARL GAUDIN.

2 - FORMATION DU CONTRAT

Le devis accepté vaut bon de commande, sans possibilité d'annulation ou de modification ultérieure, sauf accord écrit de notre part. Le devis forme un tout cohérent et indivisible. Il doit être accepté dans son ensemble sans suppression de poste ni de ligne. En cas d'acceptation partielle, l'entreprise se réserve le droit de ne pas y donner suite ou de réviser ses conditions d'intervention. SARL GAUDIN n'est liée que pour les engagements figurant expressément au devis pendant la période de validité de la proposition. En l'absence de toute indication de durée, l'offre ne sera valable que durant 3 mois à compter de la date d'émission. Tous travaux supplémentaires seront facturés suivant le tarif en vigueur à la date de ces travaux.

AMIANTE : le client s'engage à nous remettre, au moment de l'établissement du devis, le diagnostic amiante de l'immeuble, à défaut, de nous indiquer la présence d'amiante dont il pourrait avoir connaissance.

3 - DELAI DE RETRACTATION

Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la signature du devis conclu au domicile du client en présence de l'entreprise ou hors de l'entreprise en présence de l'entreprise, le client a faculté d'y renoncer à l'aide du formulaire de rétractation joint au devis. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4 - DELAI D'EXECUTION

Les Travaux seront exécutés dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de signature par le client du devis, étant ici précisé que ce délai sera prorogé dans le cas où l'avancement des travaux des corps d'état la précédant ne permettait pas à la Société d'exécuter les siens, de la durée de tout événement de force majeure et notamment des journées d'intempéries, de la durée de retard enregistré, par le fournisseur, dans la livraison des marchandises et, par les interruptions de travail provoquées par le client

5 - RESERVE DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985, les marchandises, objet de la commande ou vente, restent la propriété de SARL GAUDIN jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès l'installation, des risques de perte ou de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

Les prix sont stipulés H.T. leur nature (ferme ou révisable), leur montant sont précisés dans les conditions particulières. Pour les prestations de dépannage, toute ½ heure commencée est réputée due. Un acompte de 30% du montant global TTC du devis est à régler par le client à la signature du devis. Tout retard dans le versement de l'acompte reporterait d'autant la date de commencement et le délai d'exécution des travaux, reports dont le client ne saurait se prévaloir. Le paiement du solde des travaux, fournitures, prestations de dépannage s'effectue à réception de facture sans escompte. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne, de plein droit, l'application de pénalités calculées au taux mensuel de 1% et, pour tout débiteur professionnel celle de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€. Lorsque les frais de recouvrement réellement exposés par la Société sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être, sur justification, demandée. De même, sans règlement, SARL GAUDIN sera en droit de suspendre les travaux, ce aux risques et périls du client. Dans les deux cas, la procédure ne prendra effet qu'après que le client ait été averti par lettre recommandée avec A.R.

7 - GARANTIES

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement dans les conditions prévues par le fabricant. La garantie est exclue :

- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectué sans autorisation.
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part du client.
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Sont également exclus de la présente garantie, les dommages causés aux biens vendus par la tempête, l'orage et la grêle. Au titre de la garantie, SARL GAUDIN

remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses. Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site.

8 - TAUX DE TVA

Le Taux de TVA applicable est le taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Le choix du taux réduit (5.5%, 10% ou autre taux selon les particularités fiscales) est noté en fonction des déclarations du client et sous la seule responsabilité de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées à ce titre.

9 - ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du présent devis seront actualisés à compter du mois de démarrage des travaux et durant l'exécution de ces derniers. L'actualisation sera faite en fonction de l'évolution de l'index BT (BT38-BT40-BT41-BT47) entre la date d'établissement du devis et la date de chaque situation afin de tenir compte des variations économiques suivant la formule suivante : P (Prix actualisés) = Po (Prix du marché) * (Im (indice mois d'exécution) / Io (indice date du devis)).

SITUATIONS INTERMÉDIAIRES : Lorsque la durée des travaux sera supérieure à un mois, l'entreprise établira une situation des travaux réalisés le 30 de chaque mois. Ces situations devront être payées sous 8 jours à compter de leur date d'établissement. Tout retard de paiement autorisera l'entreprise, même sans mise en demeure préalable et sans préavis, à suspendre immédiatement la réalisation des travaux jusqu'au paiement complet de ses situations intermédiaires.

RÉCEPTION DE TRAVAUX : La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès verbal signé des deux parties à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client. En l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95 % manifestera la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner sans réserve ; la date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95 %.

10 - ASSURANCE PROFESSIONNELLE

L'entreprise a souscrit une assurance décennale obligatoire auprès de la SMA BTP, numéro de contrat : 1247000/001 468382/000 pour l'année civile en cours, valable en France métropolitaine.

11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'exécution des travaux, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs, seront, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort duquel se trouve l'entreprise.

12 - PHOTOGRAPHIE

Le client autorise l'entreprise à prendre des photographies des travaux et ouvrages réalisés et à les utiliser sur tout support de son choix, notamment sur son site internet, page facebook, book photos.

13 - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes : CM2C 14 rue Saint Jean 75017 PARIS. - Site internet : <https://cm2c.net>

14 - DONNÉES

Les informations recueillies sur le client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par notre entreprise et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux. Le responsable du traitement des données est notre entreprise, dont le nom, les coordonnées postales et email figurent au recto. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Annulation de la commande loi n° 2014-344 du 17/03/2014 conformément à l'article L.121-21-3 à L.121-21-5. Il vous appartient dans les 14 jours de la commande de compléter et signer ce formulaire, de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant au recto.

Je soussigné (e) déclare annuler la commande ci-après :
Commande n° Date de la commande Montant de la commande
Nature de la marchandise ou du service commandé Nom du client

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE

Publié le

Reçu en préfecture le 04/06/2026

©Sage

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Référence :

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais

85520 JARD SUR MER

LOT

11 - NETTOYAGE FIN DE CHANTIER

Estimation du lot en € HT	0,00 €
---------------------------	--------

Entreprise(s)	Montant à l'ouverture des plis en € HT	Observations et remarques d'ordre générale	Critères de jugements								
			Choix final HT			Prix		Valeur technique		Classement Base	
			Base vérifiée	PSE NEANT	Total Final	note sur 10	pondération 50%	note sur 10	pondération 50%	Note finale sur 10	N°
INFRUCTUEUX	0,00 €		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!

VALEUR TECHNIQUE ET GARANTIES PROFESSIONNELLES

INFRUCTUEUX

- Méthodologie: 0 /3
 - Moyens humains et techniques affectés au chantier : 0 /3
 - Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier : 0 /2
 - Mesures prévues pour le traitement des déchets : 0 /2
- Note technique : 0 /10**

--	--

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR pour le lot n°

11 - NETTOYAGE FIN DE CHANTIER

- L'appel d'offres est infructueux. Le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à

INFRUCTUEUX

pour un montant de

0,00 €

La reconsultation se déroulera dans le cadre d'une procédure simplifiée

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
 Reçu en préfecture le 04/06/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_056-DE

REHABILITATION D'UNE MAISON D'HABITATION - Rue du Grand Brandais - JARD SUR MER

Récapitulatif proposé par la maîtrise d'œuvre selon les critères de jugement

Intitulé du lot		Estimation de base € HT	Entreprises	Montant final base en € HT
1	Démolition - Gros œuvre	49 500,00 €	PAILLAT	56 385,76 €
2	Couverture - Zinguerie	6 500,00 €	PAILLAT	13 790,27 €
3	Menuiseries extérieures aluminium	35 800,00 €	TRAINEAU	16 591,18 €
4	Menuiseries intérieures bois	15 000,00 €	TRAINEAU	8 575,42 €
5	Plâtrerie - Cloisons sèches	25 800,00 €	AUCHER	14 640,00 €
6	Revêtements de sols scellés	17 000,00 €	BABU	8 385,65 €
7	Revêtements de sols parquets	6 900,00 €	LE PARQUETEUR VENDEEN	4 707,28 €
8	Peinture	6 000,00 €	AUCHER	4 700,00 €
9	Electricité	17 000,00 €	SEBELEC 85	9 264,02 €
10	V.M.C - Plomberie - Chauffage	45 000,00 €	GAUDIN	31 278,32 €
11	Nettoyage fin de chantier	0,00 €	INFRACTUEUX	0,00 €

TOTAL HT ESTIMATION

224 500,00 €

TOTAL HT GENERAL BASE

168 317,90 €

Madame le Maire

MAIRIE

Place de l'Hôtel de Ville - B.P. 29
85520 JARD-SUR-MER

**OBJET : TRAVAUX HORS PROGRAMME
Convention n° 03.058.2026**

Madame le Maire,

Je vous fais connaître qu'une extension du réseau d'eau potable est nécessaire pour **le déplacement d'un poteau incendie Chemin des Amoureffes à JARD-SUR-MER.**

Aussi, je vous présente le projet de convention, accompagné du devis détaillé et du plan des travaux, qui déterminent une participation financière du Demandeur de 5 468,51 € TTC.

Si ces documents vous agréent, je vous propose de dater et signer la convention et le devis, puis de m'en adresser 2 exemplaires par retour de courrier, et **au plus tard 3 mois avant les travaux « eau potable », en y précisant votre numéro d'engagement le cas échéant.**

La convention vous sera ensuite notifiée 2 mois avant les travaux, avec « l'avis des sommes à payer » vous invitant à procéder au règlement de votre participation financière auprès de la Trésorerie Yon-Vendée de La Roche-sur-Yon.

Je vous rappelle que vos interlocuteurs sont Gaëlle ROTUREAU (☎02.51.24.82.06) pour le suivi administratif de votre dossier et Marc-Antoine BEGAUD (☎06.22.44.11.92) pour la partie technique. Ils sont à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Michel BOSSARD

Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux

 **PJ :** Projet de convention (3 ex.)
Devis détaillé (3 ex.)
Plan des travaux (1 ex.)



Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le



ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_057_B-DE

CONVENTION n° 03.058.2026

(Sables d'Olonne et Talmondais)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de Vendée Eau et Référent de la Commission « Travaux, Marchés Publics, Commission d'Appels d'Offres / Commission d'Attribution », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS06 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020, et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après Vendée Eau ;

et

D'autre part, la Commune de JARD-SUR-MER Place de l'Hôtel de Ville - B.P. 29 représentée par son Maire Mme Sonia GINDREAU, nommé ci-après le Demandeur ;

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la Commune de JARD-SUR-MER a demandé la desserte en eau potable du - **déplacement d'un poteau incendie , Chemin des Amourettes à JARD-SUR-MER** -
- qu'à cet effet, il a été décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité de Vendée Eau,
- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre le Demandeur et Vendée Eau est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Montant des travaux

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ont été estimés à 4 557,09 € HT, suivant le devis détaillé ci-annexé.

Cette estimation a un caractère forfaitaire, ferme et non révisable, dans la limite du projet matérialisé par le plan communiqué au Demandeur et dont il certifie avoir pris connaissance, suivant l'état des lieux à l'instant de l'établissement du devis estimatif et compte tenu des conditions de validité de la présente convention exposées ci-après.

Les travaux ne comprennent ni la réalisation de branchement particulier ni la pose de regard de compteur, conformément à la demande de l'intéressé. Cependant la réalisation du(des) branchement(s) est soumise à la présentation soit des arrêtés de permis de construire pour chaque construction à desservir, soit de l'autorisation de lotir ou d'aménagement, suivant le cas.

La convention impose que les travaux soient exécutés en totalité en une seule intervention de l'entreprise de Vendée Eau, y compris les branchements particuliers ; à défaut il sera établi un avenant prenant en compte les plus-values générées.

ARTICLE 2 : Participation financière du Demandeur

La participation financière du Demandeur s'élève à 5 468,51 € TTC. Elle est calculée en application des dispositions de financement des Travaux Hors Programme (THP) définies par Vendée Eau.

DEMANDEUR & NATURE DES TRAVAUX	Montant des travaux (en €)	Taux de la participation du Demandeur	Participation du Demandeur (en €)
1 - Communes et collectivités locales, Établissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social..... - extensions du réseau pour lotissements, Z.I., Z.A., bâtiments, - ouvrages et terrains leur appartenant,			
2 - Communes et collectivités locales, Établissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social - autres travaux et en particulier les renforcements de réseaux pour assurer la protection contre l'incendie ; pose de poteaux d'incendie . - travaux pour lesquels la collectivité se substitue à un particulier, à un lotisseur ou à un aménageur privé ;	4 557,09	100,00	4 557,09
TOTAL HT	4 557,09		4 557,09
T.V.A. 20%	911,42		911,42
TOTAL TTC	5 468,51		5 468,51

Le Demandeur s'engage à verser cette participation forfaitaire en totalité, à réception de « l'avis des sommes à payer » émis lors de la notification de la convention par Vendée Eau au Demandeur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_057_B-DE



ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

En contrepartie, Vendée Eau s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la desserte en eau potable de la propriété du Demandeur, suivant les termes de la présente convention et le plan qui lui a été communiqué.

Ces travaux seront exécutés dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la date de constatation par nos services du versement des fonds à la Trésorerie Yon-Vendée de La Roche-sur-Yon, sous réserve de la mise à disposition des terrains et du bornage des voies nécessaires aux travaux, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires y compris des accords des propriétaires pour les conduites en terrain privés, et le cas échéant, de la réalisation par le Demandeur des regards recevant les compteurs, dans les Règles de l'Art.

ARTICLE 4 : Résiliation

Si le règlement de la participation financière du Demandeur n'est pas constaté dans un délai de 3 (trois) mois, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Si le Demandeur ne permet pas à Vendée Eau de réaliser les travaux dans les 6 (six) mois à compter du versement des fonds ou si dans le même délai Vendée Eau est dans l'impossibilité de réaliser les travaux au regard des réserves de l'article 3, la présente convention sera automatiquement résiliée et Vendée Eau procédera au remboursement de la participation financière du Demandeur.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

Lorsque des conduites ou des branchements seront exécutés sur la propriété du Demandeur, Vendée Eau établit un procès-verbal des travaux réalisés, contradictoirement avec le Demandeur.

Toute détérioration des ouvrages réalisés par Vendée Eau (bouches à clé sur voies de desserte, regards de compteurs sur parcelles privées, etc...) entraînera la remise en état à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur réalise, postérieurement à l'installation du réseau d'eau potable, des travaux de finition des voies de desserte (réfection de chaussée, etc...), la remise à niveau des bouches à clé sera obligatoire et effectuée par Vendée Eau en coordination avec les travaux de voirie. Cette prestation est à la charge de Vendée Eau dans un délai maximum de 18 mois après l'achèvement des travaux d'eau potable. Au-delà de ce délai, les travaux correspondants sont facturés au Demandeur.

ARTICLE 6 : Propriété des ouvrages

Les canalisations et le matériel de robinetterie-fontainerie ainsi que les branchements particuliers, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Vendée Eau sans aucune exception ni réserve. En contrepartie, il en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble du réseau Vendée Eau, et ce dès la mise en service.

En particulier, il pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches incendie sur son territoire, le(s) nouvel(aux) hydrant(s) réalisé(s) dans le cadre de la présente convention est(sont) la propriété du Demandeur, à partir du joint du coude à patin.

Il en assurera, à sa charge, la maintenance et l'entretien annuel nécessaires.

Les pièces du raccordement, la vanne et la conduite de branchement, jusqu'au joint du coude à patin non compris, restant la propriété de Vendée Eau qui en assurera, à ses frais, l'entretien et la maintenance nécessaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties prend effet à compter de la date de sa notification par Vendée Eau au Demandeur. Son terme correspond à la réception contradictoire des travaux réalisés par Vendée Eau.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 10 : Annexe

Le devis détaillé et le plan du projet constituent l'annexe de la convention.

À _____, le _____

À LA ROCHE-SUR-YON,

Le Demandeur,

Madame le Maire Commune de JARD-SUR-MER

DEVIS DETAILLE

Madame le Maire MAIRIE

Desserte en eau potable de : le déplacement d'un poteau incendie - Chemin des Amourettes - JARD-SUR-MER

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Chapitre 0 INSTALLATION DE CHANTIER					
	Installation de chantier				
00.01	Forfait pour l'installation d'un chantier	u	1	627,20	627,20
Chapitre 2 TERRASSEMENTS					
	Sondage pour repérage de canalisations câbles et réseaux divers enterrés				
03.4a	sans déplacement spécifique sur le chantier	u	1	102,82	102,82
Chapitre 3 POSE DE CANALISATIONS ET ACCESSOIRES					
	Coude joint de démontage cône pour cana. PVC				
08.04	diam 110 mm	u	3	35,16	105,48
	Plus-value pour raccordement sur canalisation existante avec coupure de celle-ci				
10.03	diam 100 mm	u	1	560,37	560,37
	Plus-value pour raccordement en extrémité sur canalisation existante				
11.03	diam 100 mm	u	1	205,64	205,64
	Fourniture et pose de poteau d'incendie				
15.05	poteau diam 100 mm sous coffre métallique	u	1	1 917,58	1 917,58
	Fourniture et mise en place de la bande grasse				
15.10	pour bride diam 60 mm à 250 mm	u	6	31,98	191,88
	Dépose et évacuation de poteau d'incendie				
15.14	plaque pleine sur vanne conservée.	u	1	318,74	318,74
15.17	plus value pour la réfection de trottoir ou de chaussée	u	1	113,10	113,10



TOTAL à reporter

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_057_B-DE

4 52,81
SLOW

Total Reporté 4 142,81 €

Somme à valoir pour frais d'études et de direction de travaux, d'actualisation des prix et pour établissement d'un devis forfaitaire, soit +10 % : 414,28 €

Montant des travaux H.T. 4 557,09 €

T.V.A 20 % : 911,42 €

Montant des travaux T.T.C. 5 468,51 €

Le présent devis détaillé est valable pour une durée de 3 mois à compter de sa date d'établissement, soit jusqu'au 11 août 2026

Bon pour accord

A Le

Le Demandeur

Fait à La Roche Sur Yon, le 11/05/2026



Michel BOSSARD

Vice-président de Vendée Eau

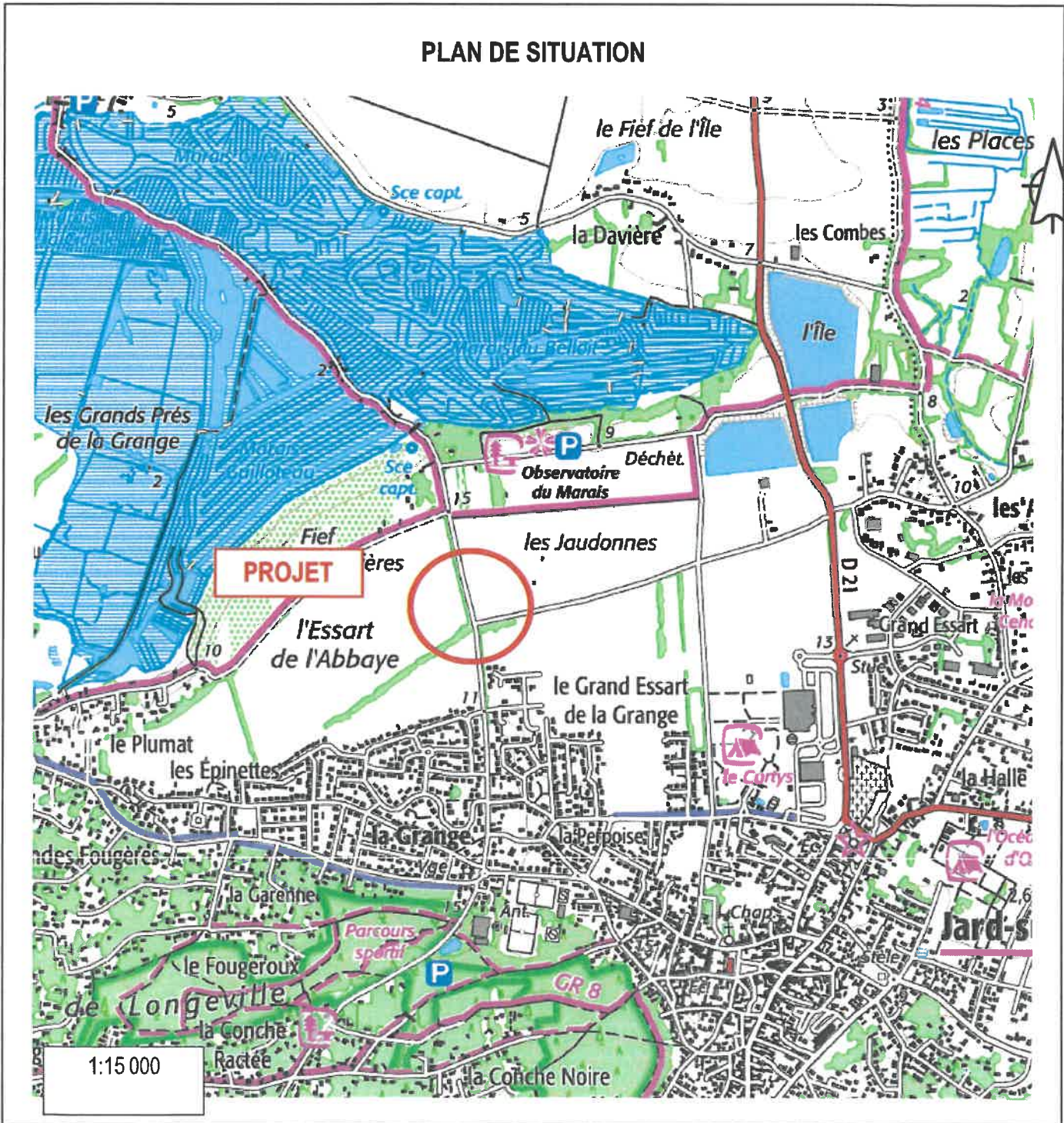
Délégué à la gestion des travaux

(Nom Prénom, cachet et signature)

PLAN DE PROJET

DEMANDEUR : MAIRIE

Desserte en eau potable de : LE DEPLACEMENT D'UN PI, chemin des Amourettes à JARD SUR MER



Echelle : 1/2000

Plan de détail

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

Date : 18/03/2026

ID : 085-218501146-20260528-DEL_26_05_057_B-DE

